

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence,

Par MM. Jean DEGUISE et MARCEL MOLLE,

Sénateurs.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 19 juillet 1962, le projet de loi complémentaire d'orientation agricole dont elle avait été saisie en principe le 4 juillet, en réalité le 12 juillet 1962. Ainsi, le Sénat se trouve à son tour saisi, à la veille de la fin de la session parlementaire, de ce projet de loi, aux dispositions complexes et diverses qui soulèvent un certain nombre de pro-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Etienne Restat, président ; Louis Martin, Marcel Molle, Geoffroy de Montalembert, vice-présidents ; René Blondelle, secrétaire ; Marcel Molle, Jean Deguise, rapporteurs ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Jacques Delalande, André Dulin, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lagrange, Maurice Lalloy, Jean Nayrou, Marc Pauzet, Henri Prêtre, Joseph Raybaud, Abel Sempé, Robert Soudant, Ludovic Tron, Camille Vallin, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1825, 1852 et in-8° 439.

Sénat : 301 (1961-1962).

blèmes délicats et qui n'a pas demandé moins de six mois de travaux préparatoires de la part des instances administratives et gouvernementales.

Votre Commission spéciale tient d'abord à élever une protestation très ferme sur les conditions dans lesquelles, une fois de plus, le Parlement est amené à délibérer. Eut-on voulu forcer sa décision que l'on n'eût pas agi autrement. Était-il vraiment opportun de dessaisir le Parlement de deux projets de loi en cours d'instance — celui ayant trait au droit de préemption des S. A. F. E. R. et celui ayant trait à l'institution ou à l'extention de certaines règles de commercialisation des produits agricoles — pour l'en saisir à nouveau dans de telles conditions ?

Il ne saurait dès lors être question pour les rapporteurs de la Commission spéciale dont l'un, M. Molle, s'est vu confier l'étude des aspects juridiques du projet et l'autre, M. Deguise, l'étude des aspects économiques et sociaux, de procéder à un long exposé général.

Au demeurant, le remarquable exposé des motifs du projet de loi les dispensera d'analyser à nouveau les raisons qui justifient les dispositions soumises à l'examen du Sénat et dont, selon les termes mêmes de l'exposé gouvernemental, certaines « affectent de nombreux concepts traditionnels ».

Tel qu'il nous est présenté, ce projet vise à la fois à assurer l'application de la loi d'orientation agricole et à la compléter à la suite des accords de Bruxelles du 14 janvier, par des mesures permettant à l'agriculture française de tenir sa place dans la compétition qui s'instaure et qui va s'intensifier jusqu'au terme de la période transitoire. A vrai dire et sans contester l'intérêt de certaines de ces dispositions, nous ne sommes pas pleinement persuadés qu'elles soient en tout point conformes à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome.

En ce qui concerne l'exécution formelle de la loi d'orientation agricole, un bilan des mesures qu'elle avait prévues et des mesures arrêtées ou sur le point de l'être montre qu'elle est dans l'ensemble en voie d'être appliquée. Qu'il s'agisse des textes de portée juridique (groupements d'exploitants et de propriétaires, réforme de la coopération et des S. I. C. A., dévolution successorale), des textes visant l'aménagement foncier (statut des S. A. F. E. R., zones d'action rurale), des textes relatifs à l'organisation des marchés (réglementation du FORMA, des groupements de producteurs,

règles de commercialisation), il n'est pas douteux qu'un travail législatif et réglementaire considérable a d'ores et déjà été réalisé en vue d'adapter les moyens de notre politique agricole aux problèmes qui sont ceux d'une agriculture moderne.

S'agissant de la parité de l'agriculture avec les autres activités économiques et de l'application des critères de rentabilité dans la fixation des prix agricoles, il est permis de faire d'expresses réserves sur les conditions dans lesquelles il a été tenu compte par le Gouvernement des principes cependant fondamentaux posés dans la loi d'orientation. Nous avons eu l'occasion de nous expliquer récemment sur ce point lors de l'examen du IV^e Plan par le Sénat. Nous regrettons de constater que le projet de loi intitulé « projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole » n'est pas, en réalité, complémentaire aux Titres I^{er} et II de cette loi et ne comporte aucune des mesures d'application qu'impliquait à cet égard le respect de la loi d'orientation agricole et notamment de ses articles 2, 3, 6 et 31.

Au-delà des mesures ayant trait à la stricte application de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement nous demande aujourd'hui le vote de mesures nouvelles en vue d'accélérer les adaptations et les mutations qui s'imposent à l'agriculture française dans la perspective de son intégration dans la Communauté économique européenne et de l'ouverture du marché unique. Le caractère quelque peu disparate des dispositions qui nous sont soumises s'explique par le fait que l'on a voulu regrouper en un texte unique différents textes destinés à appliquer et à compléter certains aspects de la loi d'orientation agricole et qui auraient normalement justifié le dépôt de projets distincts.

Ces mesures diverses peuvent cependant être regroupées pour l'essentiel sous trois grandes rubriques :

— pour diminuer les coûts de production : conduire plus avant l'aménagement foncier et mieux organiser les surfaces agricoles ; c'est l'objet du titre I^{er} et du titre II.

— pour accroître la marge bénéficiaire de l'activité professionnelle : faciliter une meilleure organisation de la profession ; c'est l'objet du titre III.

— pour accroître la part de chacun dans la répartition du revenu national agricole : réaliser les conditions du départ ou du reclassement des agriculteurs qui ne peuvent demeurer à la terre ; c'est l'objet du titre IV.

Ces trois grandes rubriques recouvrent, en fait, deux problèmes essentiels : celui de l'exploitation et de l'aménagement de ces structures, d'une part, celui de l'organisation économique de l'activité agricole, d'autre part.

En ce qui a trait à l'*exploitation*, trois principes sont à la base des textes présentés par le Gouvernement :

- mettre en œuvre les biens fonds qui ne sont pas exploités ou qui ne le sont qu'insuffisamment ;
- réaliser un aménagement plus satisfaisant des structures foncières et en premier lieu de la structure des exploitations ;
- parvenir à une meilleure utilisation des ressources en eau.

De ces principes directeurs découle une série de dispositions dont certaines ont été amendées par l'Assemblée Nationale et dont d'autres ont été disjointes.

Les premières ont trait à la législation des biens vacants et à celle des terres incultes, au droit de préemption des S. A. F. E. R., à l'aménagement de la législation concernant les cumuls et réunions d'exploitations.

Votre Commission n'a pu manquer d'être frappée par les atteintes apportées aux principes généraux du droit par certaines de ces dispositions.

Elle estime, d'autre part, que l'audace des réformes proposées en cette matière ne saurait masquer la timidité de celles apportées dans le domaine essentiel : celui des prix.

Toutefois, consciente de l'utilité d'une adaptation progressive de nos structures foncières aux nécessités de l'économie moderne, et en particulier de la nécessité de rattraper le retard que nous avons dans ce domaine sur certains de nos partenaires du Marché commun, votre Commission spéciale a adopté l'essentiel des textes proposés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, et vous demande de n'y apporter que des amendements destinés à en améliorer les détails sur le plan juridique et, par là même, à en faciliter l'application.

Ces dispositions concernaient en second lieu le régime de la forêt privée, des groupements forestiers ainsi que des travaux d'hydraulique agricole. Considérant qu'elle n'avait pas le temps matériel d'étudier ces dispositions complexes, l'Assemblée Nationale les a écartées sans se prononcer au fond, en demandant au Gouvernement de déposer, avant le 15 septembre prochain, un projet de

loi sur chacune de ces deux matières. Pour les mêmes raisons, votre Commission spéciale vous propose de suivre l'Assemblée Nationale sur ce point.

Le deuxième aspect du projet porte sur l'*organisation économique de l'activité agricole*. Il doit permettre aux exploitants de dépasser leur rôle de producteur pour remplir une fonction économique nouvelle en adaptant leur production au marché ; il doit également augmenter leur pouvoir économique et leur donner une force contractuelle qui leur fait souvent cruellement défaut dans le système moderne des échanges, caractérisé par une concentration croissante.

Aucune tâche, en effet, n'est plus urgente si nous voulons que l'agriculture française mette à profit les chances que lui offre un marché aux dimensions élargies.

Cet effort d'organisation intéresse d'abord *les rapports des producteurs entre eux* ce qui implique qu'ils se plient à certaines disciplines communes. La forme juridique qui normalisera les rapports des producteurs ainsi groupés doit donc avoir vocation d'imposer certaines règles :

- à tous les producteurs (d'un produit déterminé pour une région délimitée) et non aux seuls adhérents volontaires ;
- en vue d'une mise en marché au stade de la production.

Ces objectifs ne peuvent être atteints en laissant se développer naturellement les différentes formes actuelles de groupements d'agriculteurs. D'une part, en effet, le rythme de développement risque d'être trop lent par rapport aux nécessités créées par la conjoncture agricole présente. D'autre part, l'efficacité commerciale des groupements d'agriculteurs dépend de leur possibilité de généraliser leur action auprès de la masse des agriculteurs, ce qui entraîne, ainsi qu'on l'a souligné, une extension des disciplines professionnelles. On doit, à cet égard, rappeler qu'un projet de loi traitant de la question de l'extension des règles de commercialisation avait été déposé par le Gouvernement, discuté par le Sénat en octobre dernier sur le rapport de notre collègue M. Brun, puis par l'Assemblée Nationale en décembre. Pour des raisons qui demeurent inconnues, le Sénat ne fut jamais, ainsi que nous l'avons rappelé, saisi en deuxième lecture.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis reprend le problème sous une forme légèrement différente. L'Assemblée Nationale s'est

finalemeut ralliée pour l'essentiel au texte du Gouvernement et votre Commission spéciale, sous réserve de quelques amendements de détail destinés à en renforcer l'efficacité vous propose de faire de même.

L'effort d'organisation de l'activité agricole implique également la détermination d'un certain cadre pour les relations des producteurs avec les acquéreurs de leurs produits. La mise en place d'un système contractuel, établi par référence à des contrats types, tel qu'il était prévu dans le projet du Gouvernement, n'a pas paru suffisamment explicite à l'Assemblée Nationale qui a supprimé ces dispositions.

Ayant disposé de trop peu de temps pour étudier à fond ce problème, votre Commission spéciale n'a pas cru devoir vous en demander le rétablissement.

Enfin, sur le plan social, il sera permis à vos rapporteurs de rappeler que le Sénat s'était déjà prononcé, lors de l'examen de la loi d'orientation agricole, pour la création d'un Fonds d'action sociale destiné à faciliter l'aménagement des structures agricoles, mais qu'il s'était alors heurté à l'opposition du Gouvernement. Votre Commission ne peut donc que se féliciter de l'initiative prise aujourd'hui par le Gouvernement, tout en exprimant le regret que d'autres dispositions de caractère social, indispensables pour assurer la parité de certaines prestations des salariés et des exploitants agricoles avec celles des autres secteurs de l'économie, n'aient pas été retenues par le Gouvernement.

D'une façon générale, votre Commission s'est efforcée de ne pas apporter de modifications trop profondes au texte adopté par l'Assemblée Nationale, mais de l'améliorer dans certains de ses aspects de telle sorte qu'il puisse constituer un instrument efficace pour remédier aux difficultés que traverse le monde agricole et faciliter les évolutions nécessaires.

On ne saurait perdre de vue que dans leur quasi-totalité les dispositions qui sont aujourd'hui soumises à l'approbation du Sénat sont des mesures valables à longue échéance et qu'elles ne sauraient régler tous les problèmes. Il est cependant indispensable de commencer par assurer la survie des exploitations si l'on veut parler utilement de leur avenir.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

De la mise en valeur des terres.

Article premier.

Mise en valeur des fonds dont les propriétaires ne sont pas connus.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsqu'un fonds, quels que soient son étendue et son état, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières dont il est passible n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, il est procédé par les soins du Préfet, en vue de l'identification du propriétaire, à une publication et à un affichage.

Le propriétaire qui se fait connaître et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois les contributions non prescrites à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant n'ont pas été réclamées au contribuable ; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le Préfet.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus, ou lorsqu'un propriétaire

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître au sens de l'article 539 du Code civil.

Dans ce cas, en vue de sauvegarder les droits du propriétaire il est procédé à une publication et à un affichage.

Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables ; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le Préfet.

Dans le cas où le propriétaire, qui s'est fait connaître, n'as pas satisfait aux obligations définies ci-dessus

Texte proposé par votre Commission.

I. — *Il est inséré dans le Code du domaine de l'Etat un article L 28 bis et un article L 28 ter, ainsi rédigés :*

« Art. L 28 bis. — *Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.*

« *Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'im-*

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

ne s'est pas fait connaître avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au premier alinéa, un arrêté du Préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au Code du domaine de l'Etat. Toutefois le Préfet peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines, au profit de l'exploitant ou des propriétaires ou exploitants voisins et collectivités publiques et organismes désignés par le décret prévu ci-dessous.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an...

...l'Etat.

L'aliénation...

...Toutefois, le Préfet, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, peut quelle que soit la valeur du bien en décider la location ou la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques et des organismes désignés par le décret prévu ci-dessous.

Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, il ne peut être procédé à la cession du fonds que par adjudication.

**Texte proposé
par votre Commission.**

meuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral. »

« Art. L 28 ter. — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son aliénation ou de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine privé de l'Etat, conformément à l'article L 28 bis du Code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession, diminué du montant des contributions foncières éludées et des frais exposés pour parvenir à la vente, est consigné pendant trente ans.

L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession est consigné pendant trente ans.

(Conforme.)

(Conforme.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Observations de la Commission. — Cet article, qui complète les dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation agricole, relatif à la mise en valeur des terres incultes, permet à l'Etat de s'approprier les parcelles dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

L'Assemblée Nationale a fort opportunément introduit dans le premier alinéa une référence aux dispositions de l'article 539 du Code civil, article qui attribue à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître.

Elle a, d'autre part, renforcé les garanties accordées au propriétaire, en particulier en lui accordant des délais pour se faire connaître.

Elle a enfin précisé au profit de qui devait avoir lieu la cession ultérieure, et donné une sorte de droit préférentiel à celui qui exploite le bien, et aux propriétaires ou exploitants voisins.

Tout en approuvant dans leur principe les principales modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, votre Commission a procédé à une refonte complète de cet article.

Elle a, en effet, estimé qu'il était de mauvaise méthode de légiférer uniquement sur les biens vacants à caractère agricole, et a jugé préférable de régler le problème pour l'ensemble des biens vacants et sans maître dans le cadre du Code du domaine de

l'Etat. Elle s'est inspirée pour cela d'un projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat le 30 juin 1959 sous le n° 119. C'est l'objet du I du texte proposé.

Votre Commission a, d'autre part, émis les plus expresses réserves sur l'opportunité d'accorder au cadastre, jusqu'alors utilisé seulement dans un but fiscal, un rôle déclaratif en matière de propriété, comme c'est le cas, par exemple, pour le livre foncier allemand. Dans le texte qui vous est proposé, le non-paiement des contributions foncières pendant plus de cinq ans n'opère plus de plein droit un transfert de propriété au profit de l'Etat, mais constitue simplement l'une des conditions exigées pour qu'une enquête soit ouverte et des formalités de publicité mises en œuvre. C'est seulement au terme d'un délai après l'accomplissement de ces formalités que le bien est présumé vacant et se trouve dévolu à l'Etat.

Il ne peut alors être réclaté par l'ancien propriétaire que s'il n'a pas été aliéné ou utilisé à un but d'utilité publique. Dans le cas contraire, l'Etat n'en doit que la valeur. Dans les deux cas, le propriétaire doit payer le montant des charges éludées et, le cas échéant, des frais engagés par l'Etat pour la conservation de la chose.

Diverses modifications de détail ont en outre été apportées. Tout d'abord, il est apparu à votre Commission que, dans la mesure où le bien est exploité ou habité, il est facile de trouver l'exploitant ou l'habitant qui, dans la majorité des cas, sera aussi le propriétaire. Il a donc été prévu qu'une notification lui serait adressée.

D'autre part, votre Commission n'a pas cru pouvoir maintenir l'obligation de mise en valeur pour le propriétaire qui réclame son bien. Le texte ne s'appliquant plus uniquement aux immeubles agricoles, une telle disposition n'y avait pas sa place. En outre, une fois le propriétaire connu, on rentre dans le droit commun et l'administration peut entrer en possession du bien, s'il est inculte, par les procédures prévues aux articles 40 et 40-1 du Code rural, ainsi qu'à l'article 2 du présent projet.

En revanche, elle a jugé nécessaire de maintenir, sous réserve de quelques modifications de forme (c'est l'objet du II du texte proposé) les dispositions du cinquième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale et prévoyant les modalités de cession par l'Etat des biens sans maître à destination agricole.

Article 2.

Mise en valeur des terres incultes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-1 du Code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

A l'intérieur de périmètres...

... terres incultes ou du grand nombre...

... existantes.
Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Comme l'article précédent, cet article complète les dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Il prévoit que, dans les périmètres où les procédures prévues par les articles 40 et 40-1 du Code rural sont inapplicables en raison de la trop grande étendue des terres incultes et du grand nombre des propriétaires, il peut être procédé non seulement par expropriation, mais aussi par acquisition amiable, et stipule que les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des S. A. F. E. R. ou des sociétés d'aménagement régional.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification de détail en permettant l'application si les procédures des articles 40 et 40-1 sont inapplicables en raison de la trop grande étendue des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires, sans que ces deux conditions soient cumulativement exigées.

Article 2 bis (nouveau).

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

L'article 40 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral, sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions de droit commun.

A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.

S'il n'est pas maintenu dans les lieux, il a droit à une indemnité à raison de l'augmentation de valeur résultant, le cas échéant, de la remise en état de culture.

Observations de la Commission. — Les dispositions ci-dessus se trouvaient, avant le vote de la loi d'orientation du 5 août 1960, contenues dans les articles 41, 43 et 44 anciens du Code rural qui ont été abrogées par la loi d'orientation ; elles ne furent pas reprises dans les articles nouveaux, ayant été considérées comme étant de nature réglementaire.

Une étude ultérieure plus approfondie ayant établi leur caractère législatif, il importe de les réincorporer dans le Code rural car, en leur absence, l'article 40 du Code rural institué par la loi d'orientation serait inapplicable.

Article 3.

Aménagement des communes rurales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

1° Les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret, modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962 ;

2° Les terrains nus ou bâtis situés hors desdits périmètres ou secteurs et expropriés en vue de l'amélioration, par une utilisation rationnelle des bâtiments et des terres, des conditions d'exploitation des entreprises agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Pourront être...

... l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis...

... 13 avril 1962, sur avis de la Commission départementale de l'aménagement foncier.

(Alinéa supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

« Pour l'application de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux communes de moins de 2.000 habitants, l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier est obligatoirement recueilli. »

Observations de la Commission. — La plupart des dispositions de cet article sont inutiles : en effet, l'article 41-1° de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expro-

priation pour cause d'utilité publique autorise, dès maintenant, la cession des immeubles nus ou bâtis expropriés en vue de la réalisation de lotissements ou de la construction d'ensembles immobiliers. Aucune restriction n'est apportée à ces dispositions, qu'il s'agisse de villes ou de communes rurales, qu'il existe ou qu'il n'existe pas de plan d'urbanisme.

Cet article est ainsi libellé :

« Article 41. — Peuvent être cédés de gré à gré, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

« 1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;

« 2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés. »

Le vote du texte tel qu'il est présenté ne manquerait pas de créer une confusion totale dans l'esprit des administrateurs locaux qui hésiteraient sur l'application de deux textes parallèles, non absolument identiques (articles 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et article 3 du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole).

Il semble, dans ces conditions, de meilleure technique législative de remplacer le texte actuel de l'article 3 du projet de loi par un texte nouveau prévoyant simplement l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier pour l'application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Article 4.

Groupements de propriétaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. — Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social des sociétés civiles formées entre plusieurs

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Sont enregistrés...

Texte proposé par votre Commission.

« Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

propriétaires, en vue de rassembler des fonds agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles, ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion dans des conditions définies par décret. Les fonds rassemblés par une même société ne peuvent excéder une superficie déterminée par région.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés ainsi formées, qui constituent les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, pour au moins 80 % de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

2. — A la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle des biens meubles et immeubles, prévue en matière successorale, pourra, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, être accordée à celui ou ceux des membres qui les exploitent personnellement.

Les dispositions de l'article 710 du Code général des impôts sont applicables à cette attribution, sous réserve que le groupement en dissolution n'ait, comme membres, que des cohéritiers ou des cosuccessibles et le conjoint survivant.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

...
d'en faciliter la gestion en les donnant à bail. Les fonds rassemblés...

... région.

Conforme.

Toutefois, l'application des mesures ci-dessus ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut du fermage.

Suppression.

Suppression.

**Texte proposé
par votre Commission.**

situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail, dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le préfet, après avis de la Commission départementale des structures.

« Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, au moins pour 80 % de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux.

« Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixé prévu à l'article 670 du Code général des impôts.

« Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du Code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

« Les dispositions de l'article 710 du Code général des impôts sont applicables à cette attribution, sous réserve que le groupement ne comprenne que des cohéritiers ou colégataires et le conjoint survivant ».

Observations de la Commission. — L'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 prévoyait le dépôt par le Gouvernement avant le 1^{er} juillet 1961 de projets de loi sur les groupements d'exploitants, les groupements de propriétaires et les échanges de services entre agriculteurs.

Si un projet sur les groupements d'exploitants a bien été déposé devant le Sénat le 27 juin 1961, rien n'avait été fait jusqu'à ce jour pour les groupements de propriétaires.

Le présent article a pour objet de combler cette lacune. Il prévoit les conditions dans lesquelles devront se constituer ces groupements, attribue à ceux de leurs membres qui participent à l'exploitation le droit de demander l'attribution préférentielle et enfin accorde diverses exonérations fiscales.

L'Assemblée Nationale a considérablement modifié cet article en obligeant les groupements de propriétaires à exploiter par l'intermédiaire d'un preneur, sous prétexte d'éviter une confusion entre groupements de propriétaires et groupements d'exploitants.

En considérant que les groupements de propriétaires ne devaient intéresser que les non-exploitants, l'Assemblée Nationale semble avoir gravement méconnu les intentions des auteurs du projet.

En fait, l'un des buts de ces groupements est de permettre à des cohéritiers de sortir de l'indivision en constituant une société dont la direction est confiée à l'un d'eux, qui exploite en faire valoir direct le bien familial. En interdisant cette possibilité, on viderait le texte d'une partie de sa substance, et on paralyserait dans bien des cas le progrès économique, en contraignant ainsi les cohéritiers à rester dans cette anachronique indivision dont personne ne méconnaît les inconvénients.

Il paraît donc nécessaire de stipuler qu'un groupement peut être constitué en vue de sortir de l'indivision.

Il convient aussi de préciser que le groupement peut donner à bail, mais que ce n'est qu'une éventualité.

De plus, si le groupement est constitué pour mettre fin à une indivision, il serait absurde de donner moins de droits à l'exploitant dans le groupement que dans l'indivision qui l'a précédé, et en particulier de lui interdire de demander l'attribution préférentielle lors de la dissolution ; c'est pourquoi votre Commission vous

demande de rétablir sur ce point le texte gouvernemental dans une rédaction plus souple, qui permet aux membres des groupements de prévoir l'attribution préférentielle au profit de l'un d'entre eux, mais sans en faire une obligation.

Elle vous demande également de rétablir au profit de l'attributaire l'exonération fiscale qui figure dans le projet gouvernemental.

D'autre part, l'exclusion de l'application du 5° de l'article 1865 du Code civil aux groupements de propriétaires semble provenir d'une erreur des rédacteurs du texte.

Ce paragraphe, qui stipule que « la société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de ne plus être en société », n'a pas d'application directe, mais annonce simplement les articles 1869 à 1871 qui précisent que, dans les sociétés à durée illimitée, la dissolution ne peut être faite à la demande de l'un des associés que « de bonne foi, et non à contretemps » et que, dans les sociétés à durée limitée, « qu'autant qu'il y a de justes motifs ».

Il paraît difficile de prévoir que, à la différence de toutes choses humaines, les groupements de propriétaires sont éternels, et on ne comprend pas pourquoi les dispositions fort raisonnables du Code civil concernant la dissolution à la demande d'un associé ne leur seraient pas applicables.

Article 4 bis (nouveau).

Statut de la propriété forestière non soumise au régime forestier.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission

Le Gouvernement déposera avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la productivité et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier.

Conforme.

Articles 5 à 10.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 5. — Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « Centres régionaux de la propriété forestière » ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.

Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour promouvoir et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article premier du Code forestier, en particulier par :

— le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

— la vulgarisation de méthodes de sylviculture intensive ;

— l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans de gestion prévus à l'article 8 ci-après.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixe les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière, les conditions de désignation de leurs administrateurs et les attributions du commissaire du Gouvernement qui signe auprès de chacun d'eux.

Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des 2/3 par les propriétaires forestiers acquittant la taxe prévue à l'article 7 ci-après. Pour le tiers restant, ils sont nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier et non mentionné

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

à l'article premier du Code forestier.

Un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts est placé auprès de chaque centre régional.

Les personnels techniques, employés par les centres régionaux sont agréés par le Ministre de l'Agriculture. Ils sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres.

Art. 7. — Après l'achèvement du fichier cadastral forestier, les centres régionaux de la propriété forestière seront autorisés à percevoir, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, une taxe assise sur le revenu cadastral des propriétés autres que celles mentionnées à l'article premier du Code forestier figurant audit fichier et qui sera établie par la loi de finances.

Les propriétaires des parcelles figurant au fichier cadastral forestier et débiteurs de ladite taxe seront, après son entrée en vigueur exonérés de la taxe prévue à l'article 1607 du Code général des impôts, perçue au profit des chambres d'agriculture.

Art. 8. — Tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du Code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le préfet pour chaque type de forêts, est tenu de présenter à l'agrément du centre régional un plan de gestion comprenant obligatoirement un règlement d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface boisée inférieure à 10 hectares. Le plan de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission nationale composée de représentants

(Article supprimé.)

Suppression maintenue.

(Article supprimé.)

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

des centres régionaux. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au n° 2° de l'article 1370 du Code général des impôts est remplacé :

— soit par l'engagement d'appliquer pendant 30 ans le plan de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

— soit, si au moment de la mutation aucun plan de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de 3 ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant 30 ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares, d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Article supprimé.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.

Art. 10. — En cas de coupe non conforme au règlement d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 8 ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, ou d'infraction à l'article 9, le propriétaire du fonds est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 159 du Code forestier.

Ces délits sont constatés par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents contractuels de cette administration nominativement désignés par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, au moyen de procès-verbaux soumis à formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Indépendamment des sanctions pénales prévues au présent article le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Article supprimé.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression maintenue.

Observations de la Commission. — L'Assemblée Nationale ayant décidé, faute de temps, de renvoyer à une date ultérieure l'examen des dispositions du projet concernant l'aménagement forestier, votre Commission n'a pu que se ranger à cet avis.

Toutefois, consciente du grand intérêt de certaines de ces dispositions, elle souhaite que le projet prévu à cet article soit rapidement déposé et examiné.

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

Article 11.

Droit de préemption des S. A. F. E. R.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation, à titre onéreux, de fonds agricoles.

Sur la demande de la société, et pour tout ou partie de sa zone d'action, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Conforme.

Ce droit a pour objet :

1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Dans chaque département, le préfet déterminera, sur proposition de la commission départementale des structures, les zones où la structure agraire et la situation économique justifient l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

En fonction des zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

Texte proposé par votre Commission

Il peut...

... agricoles ou de terrains à vocation agricole.

Ce droit s'exerce en vue :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Dans chaque département...

... structures et après avis de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit...

... agricole.

Dans les zones ainsi déterminées, et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée. Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que des exploitants preneurs en place.

Les S. A. F. E. R. ne peuvent exercer leur droit de préemption :

— au cas d'aliénation résultant des échanges ou des cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du Code rural ;

— au cas d'acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire.

Le droit de préemption ne pourra, à l'occasion de la vente d'une parcelle, être opposé à un propriétaire riverain de cette parcelle dont l'exploitation aurait une superficie inférieure à celle qui sera déterminée

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place.

Dans tous les cas, le délai de préemption sera le délai de préemption du preneur tel qu'il est défini aux articles 796, 797 et 799 du Code rural.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.

Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

— Les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural ;

— les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

— les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers, des colégataires ou des co-indivisaires, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les acquisitions faites par des sala-

**Texte proposé
par votre Commission**

Le droit...

... des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du Code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 798 du Code rural. Toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance.

Le preneur titulaire du droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de biens rétrocédés par les S. A. F. E. R. jusqu'à concurrence de la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Conforme.

— les échanges ;

Conforme.

« — Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ».

« Les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 ou 861 du Code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 795 du Code rural.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique.

Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander au juge d'instance sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions qui avaient été inscrits au contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du Code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

riés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application de l'article 845 du Code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même Code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du Préfet ;

— les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitation.

Si la S. A. F. E. R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par l'article 795 du Code rural.

Les dispositions...

... adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

Conforme.

Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité par décision du Tribunal de grande instance, la S. A. F. E. R. peut demander à celui-ci sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions du contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du Code rural.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

situés dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté préfectoral, sous réserve que l'exploitation ainsi acquise ou augmentée n'exécède pas la surface maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural ».

Conforme.

Conforme.

... fixation par le tribunal de grande instance suivant la procédure...

... Code rural.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Un décret...

... présent article et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption.

Observations de la Commission. — Instituées par l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1950, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) interviennent sur le marché foncier en l'état actuel de la législation, comme des acquéreurs ordinaires.

Le Gouvernement a estimé qu'elles ne seraient en mesure de remplir pleinement leur rôle, qui est de créer de nouvelles exploitations équilibrées et d'agrandir les exploitations existantes non viables, que si elles disposaient d'un droit de préemption sur les terres mises en vente dans leur zone d'action.

L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié cet article, en particulier en étendant le nombre des cas dans lesquels le droit de préemption ne pourra jouer.

Le texte finalement adopté résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement à la suite d'une discussion assez confuse, et tend à réaliser un compromis entre les différentes thèses en présence.

Votre Commission a approuvé les idées essentielles du texte adopté par l'Assemblée Nationale, idées qui se retrouvent déjà dans le texte proposé par la Commission spéciale :

1° Limitation du droit de préemption aux secteurs où la structure foncière justifie l'intervention des S.A.F.E.R. afin d'éviter que ne s'instaure au profit de celles-ci un véritable monopole de transactions ;

2° Exceptions au bénéfice d'un certain nombre de catégories, en particulier les propriétaires voisins désireux d'augmenter la superficie d'exploitations trop exigües et les membres d'une même famille cherchant à sauvegarder le patrimoine familial ;

3° Avantages spéciaux accordés aux preneurs devenant propriétaires.

Elle a toutefois jugé nécessaire d'apporter à ce texte un certain nombre de modifications de détail qui, sans en changer la portée, ont essentiellement pour but, en en précisant le contenu, d'en simplifier l'application pratique, tout en sauvegardant les droits légitimes des différents intéressés. Ce sont ces modifications que nous allons successivement justifier alinéa par alinéa.

Premier alinéa :

Votre Commission a jugé nécessaire de viser non seulement les fonds agricoles, mais aussi les terrains ayant une autre affectation, et susceptibles d'être affectés à l'agriculture, en particulier certains terrains aliénés par des collectivités publiques.

2° alinéa :

L'amendement proposé est de pure forme.

6° alinéa :

Il a paru opportun à votre Commission de prévoir une consultation des Chambres d'Agriculture. En outre, la rédaction de cet alinéa peut être simplifiée par un amendement de forme.

7° alinéa :

Il semble nécessaire de limiter à cinq années la durée d'exercice du droit de préemption, au lieu de laisser cette durée à la discrétion du Ministre de l'Agriculture.

En effet, au terme de cette période la situation peut avoir changé et la structure agraire ne plus justifier l'octroi d'un droit de préemption.

Aucune atteinte n'est portée ainsi aux droits de la S.A.F.E.R. puisque, si l'intervention de celle-ci continue à se justifier, le droit de préemption pourra lui être attribué de nouveau pour une nouvelle période de cinq ans.

8° alinéa :

L'énumération des droits de préemption qui priment celui des S.A.F.E.R. paraît devoir être complétée par la mention du droit de préemption du cohéritier bénéficiaire de l'attribution préférentielle des bâtiments d'exploitation conformément à l'article 832-2 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 19 décembre 1961 ; en outre, le but du droit de préemption de la S.A.F.E.R. n'est pas de contribuer à la destruction d'exploitations agricoles existantes. Il peut se faire que des exploitants n'aient pas le droit de préemption à l'intérieur de leur exploitation, notamment si leur surface en propriété dépasse le maximum départemental prévu pour ce droit de préemption. Dans ce cas, il n'est cependant pas normal qu'une autre personne ou organisme puisse avoir sur eux un droit de préemption.

9° *alinéa* :

Au terme des modifications successives subies par le texte de l'article 11, tant avant le dépôt du projet par le Gouvernement qu'au cours de son examen par l'Assemblée Nationale, la question des conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. reste obscure. Seuls quelques points particuliers sont précisés.

Les délais sont ceux des articles 796, 797 et 799 du code rural.

Le prix peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 795 du code rural.

Enfin, en cas de violation des dispositions de la loi, la vente est nulle de plein droit et ajoute le texte, la S.A.F.E.R. peut demander à être substituée à l'acquéreur, aux prix et conditions prévus, ce qui semble contradictoire, car si la vente est frappée de nullité absolue, il n'y a plus ni prix, ni conditions, ni vendeur, ni acquéreur, ni, par conséquent, de possibilité de se substituer à ce dernier.

Il paraît plus simple de faire, d'une manière générale, référence à l'ensemble des dispositions des articles 796 à 798 du Code rural, en substituant toutefois le tribunal de grande instance au tribunal paritaire, qui ne saurait avoir compétence pour régler des litiges autres que ceux qui concernent bailleurs et preneurs.

10° *alinéa*. — L'amendement proposé n'a pour but que de simplifier la rédaction.

12° *alinéa* :

En cas d'échange, le droit de préemption est impossible.

En effet, dans la vente, la cause impulsive et déterminante pour le vendeur est la perspective de percevoir le prix. Ce prix peut être versé par l'acquéreur ou par le préempteur. Mais, dans le cas d'un échange, la cause pour l'un ou l'autre coéchangiste est la perspective d'entrer en possession du bien échangé, manifestement, seul l'autre coéchangiste, propriétaire dudit bien, peut céder celui-ci en échange. Aucun tiers, S. A. F. E. R., preneur ou autre ne peut en faire autant.

Dans tous ces cas, une jurisprudence constante exclut, pour les raisons développées ci-dessus, l'exercice du droit de préemption du preneur.

14° alinéa :

L'Assemblée Nationale a exclu du champ d'application du droit de préemption les aliénations accomplies entre eux par des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, des cohéritiers, colégataires ou coïndivisaires, ou à leur conjoint survivant.

La symétrie avec le droit de préemption de preneur ne suffit pas à justifier la limitation de cette exception aux parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

Un cousin du vendeur qui veut racheter un bien de famille peut sans injustice se voir préférer le preneur en place ; mais il n'en est pas de même du nouveau propriétaire, peut-être étranger au pays, qu'installera la S. A. F. E. R.

Il semble, en définitive, plus équitable d'exclure le droit de préemption pour les actes passés entre parents jusqu'au quatrième degré.

15° alinéa :

Votre Commission vous propose un amendement de forme destiné à alléger un texte un peu confus.

18° alinéa :

Il semble nécessaire, par symétrie avec l'alinéa 9, de préciser à cet article qu'il est donné compétence non au tribunal paritaire, mais au tribunal de grande instance.

20° et 21° alinéas :

L'amendement proposé à l'alinéa 9 rend inutile ces deux alinéas.

22° alinéa :

Le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne doit pas avoir un caractère occulte ; et il importe de mentionner que le Gouvernement devra prévoir des mesures de publicité suffisantes pour avertir vendeurs et acquéreurs de la menace qui pèse sur leurs transactions.

Article 12.

Cumuls et réunions d'exploitations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Titre VII du Livre premier du Code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

Art. 188-1 — Sont soumis à autorisation préalable du préfet après avis de la Commission prévue à l'article 188-2 ci-après, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

— soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

— soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

— soit de réduire, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue un corps de ferme.

Sauf s'il s'agit d'une société civile gérant des biens de famille constituée en vue de mettre fin à une indivision, toute société ayant pour objet l'exploitation agricole est également tenue de solliciter la même

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Conforme.

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la Commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls... (le reste sans changement).

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Art. 188-1. — Sont soumis...

... l'article 188-2 ci-après, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls, tous cumuls...

(Le reste sans changement.)

Conforme.

— soit de ramener sans l'accord de l'exploitant la superficie...

... conditions ;

— soit de réduire sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit..

lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

« Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agri-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsque en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins qu'elles n'exercent dorénavant par l'intermédiaire de la société leur activité agricole.

Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage.

N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

Art. 188-2. — Il peut être institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle statue sur l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Si elle conclut à une telle institution, elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

Une Commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des Commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des proposi-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls provenant de cessions à titre gratuit échelonnées dans le temps, de parcelles de son exploitation faites par un exploitant au profit d'un de ses descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

Art. 188-2. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

coles, soit personnellement, soit en société, à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

Ne sont pas...

...partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage. »

Conforme.

Ne sont pas...

...jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 188-2. — Il est institué...

...décret. Elle statue sur l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Si elle conclut à une telle institution, elle formule les propositions prévues... (le reste sans changement). »

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

tions en cas de carence d'une Commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

Art. 188-3. — La Commission départementale peut présenter, en principe — par région agricole naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

— la superficie globale maxima au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

— la superficie minima qu'elle juge indispensable pour que soit assurée l'existence normale, compte tenu du milieu naturel, économique et social des entreprises familiales dont il est souhaitable d'empêcher la disparition ou le démembrement.

Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière et les étangs.

Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la Commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la Commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

Art. 188-4. — Au vu des propositions de la Commission départementale, après avis de la Commission nationale, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

Art. 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au Préfet suivant les modalités prescrites par décret.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 188-3. — La Commission départementale présente — par région naturelle... (le reste sans changement).

Conforme.

Conforme.

Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 188-3. — La Commission départementale peut présenter, en principe, par région agricole naturelle... (Le reste sans changement.) »

Conforme.

« — la superficie minima de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement ».

Pour l'appréciation...
... exclus sauf dérogation prévue par décret les forêts...
... et les landes.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

La Commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation de l'immeuble bâti et non bâti.

Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

S'agissant de sociétés tenues de demander une autorisation, l'autorisation doit être accordée si les exploitants agricoles membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant effectivement de leur part un cumul ou une réunion d'exploitations.

La Commission adresse son avis au Préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande de décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé.

Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situées dans des départements limitrophes soumis à réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail ou de son renouvellement, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

Art. 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le Préfet, après avis ou sur proposition de la Commission

Conforme.

La Commission...

... la situation
des biens qui font l'objet de la demande.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation.

Conforme.

Conforme.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur... (le reste sans changement).

Art. 188-6. — Supprimé.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par le décret.

Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le Ministre de l'Agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la Commission nationale prévue à l'article 188-2.

Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix. Toutefois, si à la date fixée ci-dessus l'exploitation visée par l'interdiction n'a pas été mise en rapport, en conformité avec les dispositions du présent titre, le Préfet peut, dans le cadre de la politique des migrations rurales et d'amélioration des structures d'exploitations désigner d'office un preneur en fixant les conditions et la durée de la jouissance. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et ce preneur, l'indemnité d'occupation est fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux dans le cadre des prix licites en la matière.

Art. 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au Préfet toute création ou toute extension d'entreprise agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le Préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

(Le reste de l'article est *supprimé*.)

Art. 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au Préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le Préfet, sur avis de la commission départementale de réglementation des cumuls, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 188-9. — 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 1.000 NF à 3.000 NF.

2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

3° Toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 188-7 ci-dessus, aura entravé l'activité du preneur désigné, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

Art. 188-10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 188-9. — 1° Toute...

... de 500 NF à 3.000 NF ;

2° Conforme.

3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7 ne s'est pas conformée à ses dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

Art. 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat *fixent*, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 188-9. — 1° Toute...

... de 500 NF à 2.000 NF.

2° Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article refond totalement la législation sur les cumuls, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958, et y apporte des modifications importantes, dont les principales sont les suivantes :

D'abord, la législation sur les cumuls, réservée jusqu'alors aux actes à titre onéreux, est étendue à ceux à titre gratuit.

Ensuite, il n'est plus fixé seulement une superficie maximale au-delà de laquelle le culmul est soumis à autorisation, mais aussi une superficie minimale en-dessous de laquelle une exploitation ne doit pas tomber.

Enfin, les dispositions sur les cumuls sont assorties de sanctions pénales rigoureuses.

Notons, de plus, que, en vertu de deux dispositions nouvelles, sont soumises à autorisation la gestion d'une entreprise agricole par une personne morale, et la création ou l'extension d'une entreprise agricole par un industriel ou un commerçant chaque fois que cette opération peut se rattacher à sa principale activité.

L'Assemblée Nationale a apporté à cet article certaines modifications utiles, en particulier en précisant qu'à défaut de réponse de l'administration, l'autorisation demandée serait considérée

comme accordée. Elle a en revanche totalement changé son esprit, en rendant obligatoire une réglementation jusqu'alors facultative.

Votre Commission vous demande par voie d'amendement de revenir sur ce point au texte gouvernemental, pour des raisons qui seront exposées ci-dessous. Elle vous propose en outre d'adopter divers amendements de détail, dont la justification sera apportée article par article.

Article 188-1. — En obligeant, dans tous les départements, la commission départementale des cumuls, à proposer une réglementation, l'Assemblée Nationale est allée au-delà du but poursuivi.

Pourquoi, en effet, vouloir à toute force une réglementation, même là où elle ne s'impose nullement ?

Et n'est-il pas évident que, placée dans l'obligation d'édicter une réglementation qu'elle estime inutile ou même inopportune, la commission édictera alors des règles tellement larges qu'elles n'auront en fait jamais à s'appliquer ?

Il semble de meilleure technique législative d'en revenir au texte gouvernemental qui fait de la réglementation une faculté, et non une obligation.

Au troisième et au quatrième alinéa de cet article, il a paru trop rigoureux à votre Commission d'empêcher la diminution de l'exploitation lorsque l'exploitant est d'accord.

En outre, à la fin du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, elle a jugé nécessaire de proposer deux modifications de forme.

Enfin, à propos du sixième alinéa, votre Commission a jugé que les manières d'acquérir un bien de famille sont infiniment plus variées que ne semblent l'avoir pensé les rédacteurs du texte.

Donations entre vifs, constitutions de dot, ventes avec ou sans réserve de rente viagère ou d'usufruit, échanges, soultes après partages, ne sont pas rares entre membres d'une même famille.

Il est fréquent, en particulier, qu'une succession fasse l'objet d'un partage, et qu'ensuite les biens partagés soient rachetés graduellement par l'un des héritiers qui reconstitue ainsi l'unité de l'exploitation familiale. Il serait inéquitable que cet héritier soit assujéti à la législation sur les cumuls.

L'amendement proposé a en conséquence pour objet d'exempter de la législation sur les cumuls les actes passés entre cohéritiers, et également les actes passés entre parents jusqu'au quatrième degré inclus. Dans ce dernier cas, il est toutefois précisé qu'il faut

que ce parent ait lui-même acquis le bien en question pour succession ou donation-partage, afin d'éviter la fraude facile qui consisterait à faire acheter un bien par un parent et à le lui racheter ensuite.

Article 188-2. — Cet amendement est la conséquence de celui proposé au premier alinéa de l'article 188-1. Toutefois, dans un but de conciliation, votre Commission n'a pas repris purement et simplement le texte du Gouvernement, selon lequel la création d'une Commission départementale des cumuls était facultative.

Le texte qui vous est soumis par votre Commission rend obligatoire la création de la Commission, mais laisse à celle-ci la possibilité de proposer une réglementation ou de ne pas en proposer.

Article 188-3. — Le premier amendement proposé à cet article est la conséquence de celui proposé au premier alinéa de l'article 188-1.

Au quatrième alinéa, votre Commission vous propose de préciser que, dans des conditions prévues par décret, pourront être prises en considération pour les cumuls les superficies (bois, landes, étangs, etc.) qui en sont normalement exclues.

En outre, elle vous demande en supprimant le dernier alinéa de cet article, de faire disparaître la possibilité d'interdire tous les cumuls quelles que soient les superficies cumulées, estimant qu'une telle disposition est de nature à entraîner des abus et que, d'autre part, elle risque de vider de toute substance le reste du texte.

Article 188-5. — Votre Commission vous propose d'alléger la rédaction de cet article par deux amendements de forme.

Article 188-6. — Cet article paraît inutile dans la rédaction actuelle du projet, le bailleur n'étant en aucun cas responsable du cumul, et ne risquant même plus de se voir imposer un preneur contre son gré, cette disposition ayant été disjointe par l'Assemblée Nationale.

Article 188-9. — Le premier alinéa de l'article 188-9 dispose que toute personne qui n'aura pas présenté de demande d'autorisation ou n'aura pas souscrit de déclaration dans les cas où cela est exigé par les articles précédents sera passible d'une amende de 1.000 NF à 3.000 NF.

Il résulte de ce texte que l'infraction qu'il s'agit de sanctionner est une infraction qui peut être non intentionnelle, c'est-à-dire une contravention.

En matière de délits et de crimes, en effet, le juge doit en principe rechercher s'il y a eu intention coupable.

Or, il résulte de l'article 466 du Code pénal que les peines contraventionnelles ne peuvent excéder 2.000 NF.

Le chiffre de 3.000 NF qui figure actuellement dans le texte ne peut être, en conséquence, que le résultat d'une erreur, et doit être ramené à 2.000 NF, maximum prévu par la loi pour les contraventions.

Article 13.

Durée d'application de la législation sur les cumuls.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles sont abrogées.

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles *cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 188-9 bis nouveau du code rural.*

Texte proposé par votre commission.

Les dispositions...

... l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4.

Observations de la Commission. — Afin d'éviter toute solution de continuité dans la législation, il semble préférable que les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 ne cessent d'avoir effet que lors de la parution, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévoyant la réglementation en fonction de la présente loi.

Articles 14 à 17.

Article 14.

Groupements forestiers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 14. — 1° Les dispositions de l'article premier du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués pour une durée maximum de 99 ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessus, ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser. »

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre commission.

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les immeubles dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article premier, 2°, du Code forestier peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinées à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défendables ou des terrains à boiser du groupement, lorsque l'apport est fait par une collectivité locale, l'avis préalable du ministre de l'intérieur est recueilli. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision conjointe des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques.

2° L'article 9 du décret susmentionné du 30 décembre 1954 est abrogé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article 15.

Les actes constatant.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 15. — I. — La transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser, ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Article supprimé.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture ;

2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1962 ou y être entrés

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

depuis cette date par héritage ou par avancement d'hoirie ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du Code général des impôts.

III. — Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le Service des eaux et forêts, attestant que :

a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu selon le cas, soit à l'article 1370 du Code général des impôts, soit au troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Il doit s'engager en outre :

a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

b) A soumettre pendant treize ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale, ou à défaut à les reboiser.

En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du Service des eaux et forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier une hypothèque légale, qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrite par la loi.

IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article 16.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

1° Les dispositions de l'article 15 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le Ministre de l'Agriculture, en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du Code forestier, peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, faire l'objet d'apports à un groupement forestier. »

2° Les articles 18 à 20 du même décret relatifs à l'association forestière sont abrogés.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Article supprimé.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression maintenue.

Article 17.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être boisés ou à être apportés à des groupements forestiers, ils doivent être revendus dans un délai de dix ans. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

Suppression maintenue.

Observations de la Commission. — Les articles 14 à 17 ont été supprimés par l'Assemblée Nationale. Votre Commission spéciale vous propose de maintenir la suppression des articles précités.

Article 18.

Grands travaux et remembrement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics ou la création de zones industrielles ou à urbaniser peuvent détériorer gravement la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation peut être faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitation nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu.

Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics peuvent détériorer la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou à la reconversion de leur activité.

En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Lorsque..

... publics sont susceptibles de compromettre la structure...

... exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission**

Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

Conforme.

Conforme.

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetées pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

Conforme.

Conforme.

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles situées sur l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

Conforme.

Conforme.

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à leurs apports ;

Conforme.

— le montant...

... proportionnellement à la valeur de leurs apports.

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains situés sur l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

Conforme.

— le maître...

... les terrains constituant l'emprise...

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes pourront être mises à la charge du maître de l'ouvrage.

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Conforme.

Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage pourra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place.

Le Gouvernement...

Conforme.

... maître de l'ouvrage devra apporter...

... sur place.

Observations de la Commission. — Cet article a pour but d'une part de mettre à la charge du maître d'œuvre le préjudice causé à des agriculteurs par des ouvrages publics et par les expropriations faites en vue de ces ouvrages, et d'autre part, de préciser que ce préjudice sera dans la mesure du possible réparti entre les différents agriculteurs d'une même commune par la réalisation simultanée du remembrement.

L'Assemblée Nationale a apporté une modification utile au texte du Gouvernement en précisant que la mise à la charge du maître d'œuvre de la réparation du préjudice causé serait une obligation et non une faculté.

Votre Commission déplore la forme dans laquelle est présenté cet article, et en particulier le troisième alinéa qui donne délégation au Gouvernement pour apporter par décret des modifications à des textes existants, modifications qui auraient aussi bien pu être soumises directement au Parlement par le présent projet de loi.

Elle vous en demande quand même l'adoption, sous réserve de quelques amendements de détail précisant notamment l'étendue des obligations imposées au maître d'œuvre.

Article 18 bis (nouveau).

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — L'article 844 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

II. — Les dispositions de l'article 844 du Code rural sont applicables aux instances en cours.

Supprimé.

Observations de la Commission. — L'article 844 du Code rural vient d'être modifié par la loi relative au droit de préemption dans les ZUP et les ZAD, pour permettre d'indemniser le preneur en

cas de reprise en cours de bail de parcelles incluses dans un projet d'aménagement urbain. Ce texte résulte d'une rédaction adoptée par le Sénat.

L'Assemblée Nationale avait adopté une formule beaucoup plus large, prévoyant une indemnisation du preneur dans tous les cas, même lorsque le bail est expiré.

Au cours des débats en séance publique, la Commission spéciale a accepté de se rallier au texte du Sénat pour éviter une nouvelle navette et ne pas retarder la promulgation de la loi. Mais elle a obtenu du Ministre de la Construction l'engagement que la question serait reconsidérée dans le cadre du présent projet. C'est pourquoi cette question se trouve à nouveau posée.

M. Bousch, Rapporteur de la Commission spéciale du Sénat, avait fait valoir avec beaucoup de pertinence dans son rapport, que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale « risque de mettre en cause le statut des baux ruraux. En effet, la pierre angulaire de ce statut est que le bail rural n'a, en tant que tel, aucune valeur vénale. Le preneur a seulement droit au renouvellement de son bail, sous réserve du droit de reprise du bailleur. Il est possible, ainsi que l'a fait le Sénat, de prévoir une indemnité en cas de reprise en cours de bail lorsque cette reprise cause un préjudice au preneur qui était en droit de compter sur la jouissance du bien loué pendant la durée du bail. En revanche, en prévoyant une telle indemnité lorsque le bail est expiré, l'Assemblée Nationale crée véritablement un nouveau droit de propriété culturale analogue à la propriété commerciale ».

Ces observations conservent toute leur valeur. En outre, une nouvelle objection est apparue à votre commission spéciale : est-il de bonne technique législative de modifier à nouveau un texte déjà modifié peu de jours auparavant ?

De plus, ainsi que l'a fort justement souligné le Ministre de l'Agriculture « la matière traitée par cet amendement ne paraît pas trouver sa place dans le présent texte ».

C'est pourquoi votre Commission vous demande la suppression de cet article.

Article 18 *ter* (nouveau).

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des petites parcelles ou petits îlots isolés lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat.

« Il est inséré dans le code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — L'Assemblée Nationale a introduit dans le dispositif du projet cet article destiné à faciliter le remembrement en éliminant les petites parcelles boisées situées au milieu de terres arables, et en prévoyant les indemnités allouées au propriétaire.

Votre Commission spéciale approuve cette disposition mais estime de meilleure technique législative de l'insérer dans le Code rural.

TITRE II

De l'hydraulique.

Article 19 A (nouveau).

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

Le Gouvernement devra déposer,
avant le 15 septembre 1962, un pro-
jet de loi relatif à l'hydraulique.

Le Gouvernement...

... hydraulique agri-
cole ainsi que le projet de loi relatif
aux adductions d'eau rurale prévu par
l'article 4 de la loi de programme
n° 60-775 du 30 juillet 1960.

Article 19.

Définition des travaux d'hydraulique.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

Le chapitre III : « Des travaux en-
trepris par les départements et les
communes du Titre VI du Livre I^{er}
du Code rural » est abrogé et rem-
placé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

« Des travaux entrepris par les dépar-
tements, les communes ainsi que
par leurs groupements et les syn-
dicats mixtes. »

Art. 175. — Les départements, les
communes ainsi que les groupements
de collectivité et les syndicats mixtes
créés en application de l'article 152
du code de l'administration commu-
nale, sont autorisés à exécuter et à
prendre en charge les travaux en-
trant dans les catégories ci-dessous
définies, lorsqu'ils présentent pour
eux, du point de vue agricole ou du

(Article supprimé.)

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau ou d'une section de celui-ci.

Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du Préfet du département où est situé le siège de ces organismes

Art. 176. — Un arrêté du Préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun utilise l'aménagement, l'a rendue nécessaire ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une association foncière mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages.

L'arrêté indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements et ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° dudit article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Supprimé.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Article 20.

Curage des cours d'eau.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les articles premier, 2, 3 et 4 du décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

Suppression conforme.

Article 21.

Union d'associations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1° L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal An IX, 8 avril 1898 ou du premier alinéa du présent article, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sur les associations syndicales est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'Union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

(Article supprimé.)

Article 22.

Entretien et gestion des ouvrages.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 143 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

Suppression conforme.

Article 23.

Condition d'exécution des travaux par l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ajouté au Code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« Art. 151-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent Code, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

Suppression conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

Observations de la Commission. — Le dépôt par le Gouvernement de ces articles relatifs à l'hydraulique agricole partaient du principe que la mise en valeur du territoire agricole dépendra de plus en plus d'une exploitation rationnelle des ressources en eau dont les besoins iront croissant. Il faut donc, dès à présent, se donner les moyens de les mieux mobiliser pour les faire mieux servir au développement de l'agriculture.

L'Assemblée Nationale, sans contester l'intérêt de ces dispositions, a suivi sa Commission qui, compte tenu du faible délai qui lui était imparti, a estimé qu'il ne lui était pas possible d'examiner utilement les articles 19 à 23. En contrepartie, elle a adopté un article additionnel 19 A (nouveau) faisant obligation au Gouvernement de déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique.

Votre Commission propose au Sénat de suivre l'Assemblée Nationale et de ne pas rétablir ces articles. Concernant l'article 19 A (nouveau), elle a décidé sur la proposition de M. Restat de le compléter comme suit :

« Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique agricole ainsi que le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurale prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960. »

Elle tient par cet amendement à rappeler au Gouvernement une obligation à laquelle il n'a toujours pas été satisfait.

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

Article 24.

Groupements des producteurs et Comités économiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale, régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ;

Les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec un industriel ou un négociant et assurer l'exécution des contrats conclus avec lui, peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :

1^o Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la commercialisation et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

2^o Ils justifient d'une activité économique suffisante ;

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ;

Les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :

1^o Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

2^o Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché

Texte proposé par votre Commission.

Lorsque dans une région...

... 1^{er} juillet 1901 ;

... sont constitués soit pour améliorer...

... à cet effet soit pour obtenir des prix de vente normaux, ces organismes peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs.

Les conditions de leur reconnaissance sont les suivantes :

1^o Dans le cadre...

... mise en marché, à faire respecter des prix de vente normaux et à orienter...

... marché ;
2^o Ils couvrent un secteur...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

3° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, lorsqu'un décret a décidé que le présent texte leur est applicable.

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier pour eux-mêmes et leurs membres de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production et pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation des produits agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture contrôle les groupements de producteurs et peut par arrêté suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au Plan national.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne ;

3° Ils représentent au moins 10 % des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent.

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers...

... production ou pour...

... la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture peut par arrêté suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

... de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production.

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante.

Conforme.

Le Ministre...

... satisfaites ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Conforme.

Article 25.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'ar-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'ar-

**Texte proposé
par votre Commission.**

Dans le but...
... de commercialisation, de prix et d'appliquer...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

ticle précédent peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au 3° de l'article précédent, un comité économique agricole.

ticle précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée et pour un même secteur de produits tel que défini au 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois...

Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnus qui en feraient la demande.

Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

... demande.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

Conforme.

Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles.

Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le ministre de l'Agriculture.

Conforme.

Les comités économiques agricoles doivent être agréés par le Ministre de l'Agriculture qui en exerce la tutelle et peut suspendre ou retirer l'agrément. L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent.

L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent.

Conforme.

Article 26.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les comités économiques agricoles peuvent demander au Ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres qui concernent la production, le conditionnement et la promotion des ventes soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

Les comités économiques agricoles justifiant de l'expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent...

... concernant
l'organisation des productions.

... leurs membres concernant la protection des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente soient rendues...

... considérée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix de ces producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Lorsque les producteurs adhérents aux groupements, membres du comité agricole représentent les trois quarts des producteurs assurant les deux tiers de la production commercialisée de la région ou inversement, l'extension peut être décidée sans qu'il soit procédé à la consultation prévue ci-dessus.

Exceptionnellement, lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'extension...

...
que si par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs...
... inversement.

Supprimé.

Conforme.

En aucune façon le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

**Texte proposé
par votre Commission.**

L'extension...

... en Conseil d'Etat.
Cette extension est prononcée si, par scrutin secret organisé par les Chambres d'Agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix des producteurs ayant pris part à la consultation représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement. Un recensement des producteurs et des productions sera institué. Le financement de ce recensement sera à la charge de l'Etat.

Suppression maintenue.

Lorsque les groupements...

... aux enchères
publiques tout ou partie de la production...

... et des Affaires
économiques, après avis du conseil de direction du FORMA.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles.

Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le Ministre de l'Agriculture.

Supprimé.

Supprimé.

Article 27.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat, pourront habilitier les organismes reconnus ou agréés dans les conditions prévues à l'article 25 à prélever des droits d'inscription et des cotisations assises sur la valeur des produits.

Conforme.

Conforme.

Article 27 bis (nouveau).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Lorsqu'il existe, ou s'il est créé des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole ou d'économie mixte fonctionnant soit au titre du décret du 30 septembre 1953, soit au titre de l'ordonnance du 4 février 1959, et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, leur action pourra être décentralisée, dans une aire géographique définie correspondant à un produit agricole déterminé.

L'objet des dites sociétés consistera en l'exportation, la régularisation des marchés, l'amélioration de la production de produits agricoles définis à l'article 24 ci-dessus.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le comité économique agricole intéressant un secteur identique.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

Article 28.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les dispositions d'application des articles 24 à 27 feront l'objet de décrets pris après avis du Conseil d'Etat ou de règlements d'administration publique qui préciseront notamment la composition de la commission nationale technique prévue aux articles 24 et 25, celles des catégories de règles visées à l'article 26 qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des producteurs, les sanctions contraventionnelles frappant les contrevenants aux règles rendus obligatoires, et les modalités du contrôle qui s'exercera sur les organismes auxquels s'appliquent les articles 24 et 25.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — I. — Le 19 septembre 1961, le Gouvernement déposait sur le Bureau du Sénat un projet de loi tendant à rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles. Le Sénat adoptait ce projet après modifications, le 26 octobre 1961, sur le rapport de notre collègue M. Brun, et l'Assemblée, à son tour, l'a modifié sensiblement sur le rapport de M. Bertrand Denis.

Le texte adopté le 13 décembre 1961 n'a pas été transmis par le Gouvernement au Sénat pour deuxième lecture et a été finalement retiré.

Ce projet prenait pour base le décret du 29 juillet 1961 créant les groupements de producteurs et permettait, dans une zone déterminée, pour un produit défini et sous des conditions précises de procédure, l'extension obligatoire à tous les producteurs de ladite zone, des règles de mise en marché. Cette référence au décret du 29 juillet n'a pas été sans créer certaines confusions, alors soulignées par M. Brun, d'autant que, dans la pratique, le décret lui-même n'a pu être exploité comme on l'espérait.

C'est sans doute pour cette raison essentielle que l'article 24 du présent projet de loi crée à nouveau la notion de groupement de producteurs, sans se référer au décret du 29 juillet 1961.

Ces groupements constituent, selon le Gouvernement, l'échelon de la nouvelle organisation économique de la profession agricole.

Ils peuvent s'unir pour harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et appliquer les règles de mise en marché. Il se forme alors un Comité économique agricole, sous la forme de syndicats régis par la loi de 1884. Après agrément par le Ministre de l'Agriculture, ces comités peuvent demander l'extension des règles qu'ils ont édictées, à l'ensemble de la région considérée.

Ces règles susceptibles d'extension portent sur la production, le conditionnement et la promotion des ventes. Elles peuvent exceptionnellement porter sur le principe d'un prix de retrait afin d'assurer la résorption d'excédents momentanés.

La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale avait d'abord pensé que puisque l'Assemblée Nationale avait voté, il y a quelques mois, un texte sur cette question, il convenait de le prendre comme base de discussion. Elle s'est finalement ralliée au texte du Gouvernement avec un certain nombre de modifications.

II. — Nul ne conteste la nécessité d'une meilleure organisation économique de l'activité agricole qui implique l'abandon d'un individualisme périmé de façon à renforcer le pouvoir économique du producteur.

Ceci implique d'abord que l'exploitant dépasse sa fonction de production pour remplir une fonction économique nouvelle lui permettant d'adapter sa production aux exigences du marché.

Ceci implique en même temps une action de groupe, permettant au producteur d'augmenter son pouvoir de négociation et lui donnant une force contractuelle qui lui fait souvent défaut dans le système moderne des échanges caractérisé par une concentration croissante, tant en amont de l'activité agricole qu'en aval.

Cette tâche s'impose avec urgence si nous voulons que l'agriculture française tire tout le profit qu'elle est en droit d'escompter de l'institution d'un marché élargi de 170 millions de consommateurs.

Seule l'action de groupe permet :

- l'instauration d'une discipline de production normalisée ;
- la concentration des offres ;
- le contrôle de la « mise en marché » du produit à l'exclusion de l'acte de vente ;
- l'étude prospective du marché et la promotion des ventes (publicité) ;
- éventuellement, la résorption d'excédents momentanés.

Article 24. — Cet article a trait aux groupements de producteurs. Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale portent essentiellement sur les conditions auxquelles les groupements de producteurs peuvent être agréés.

a) Votre Commission, sur la proposition de son rapporteur, tient à préciser au paragraphe 1° que l'objet de ces groupements est de faire respecter des prix de vente normaux.

b) Le Gouvernement avait retenu qu'ils devaient justifier d'une activité économique suffisante (paragraphe 2°). L'Assemblée Nationale a précisé que ces groupements devaient représenter au moins 10 % des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire (paragraphe 3°).

L'appréciation du point de savoir si l'activité économique est ou n'est pas suffisante nous paraît devoir être laissée au Gouvernement. Il serait dangereux de figer de tels critères dans une loi. Pour ces raisons, il est proposé à la Commission, à la demande de M. Brun, de revenir à la rédaction du paragraphe 2° du Gouvernement :

« 3° ils justifient d'une activité économique suffisante. »

c) La deuxième condition à la reconnaissance des groupements — couvrir un secteur faisant l'objet d'un règlement communautaire — paraît trop limitative quant à la liste des produits considérés. Il apparaît, au contraire, souhaitable que les productions les plus diverses et pas seulement celles faisant l'objet d'un règlement communautaire, par exemple des productions régionales ou spécialisées, puissent bénéficier des avantages spéciaux réservés aux groupements reconnus.

Si une priorité doit être réservée à cet égard aux secteurs de production faisant l'objet d'un règlement communautaire, il conviendrait cependant de ne pas exclure les autres productions.

A cette fin il est proposé au Sénat de compléter le paragraphe 2° par l'amendement suivant :

« A moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production. »

d) Enfin, sur proposition de M. Puzet, la Commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions dans lesquelles la reconnaissance des groupements agricoles peut être suspendue ou retirée.

Article 25. — Au premier paragraphe, l'Assemblée Nationale a inclus, à côté des groupements de producteurs agréés, les syndicats à vocation générale ou spécialisée parmi les organismes qui peuvent se grouper pour constituer un Comité économique agricole.

Au dernier paragraphe, l'Assemblée Nationale a supprimé la première phrase du texte gouvernemental qui prévoyait que le Ministre de l'Agriculture exerce la tutelle des Comités économiques agricoles.

Votre Commission a adopté deux amendements :

— l'un, au premier alinéa, à la demande de son rapporteur, tend à inclure la notion de prix parmi les disciplines que les Comités économiques agricoles auront pour objet d'harmoniser ;

— l'autre, adopté au second alinéa, sur l'initiative de M. Brun, tend à préciser que les Comités économiques agricoles peuvent être, soit des syndicats agricoles, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. En effet, une association ne peut être adhérente d'un syndicat. Il convient donc de prévoir, pour les Comités économiques agricoles, les deux formes possibles : syndicat ou association.

Article 26. — a) Les observations présentées à l'Assemblée Nationale sur cet article ont conduit le Gouvernement à présenter des amendements sur les trois premiers alinéas.

A l'alinéa premier, il a paru indispensable, étant donné l'usage principal que les producteurs entendent faire de ces Comités agricoles, que les règles visées concernent, non seulement la production, le conditionnement et la promotion des ventes, mais aussi les règles de mises en marché à l'exception de l'acte de vente.

L'expression « protection des productions » ne paraît pas heureuse. Il s'agit, en fait, de l' « organisation des productions ».

Par ailleurs, la Commission souhaiterait obtenir du Ministre de l'Agriculture qu'il définisse exactement ce que recouvre l'expression « la mise en marché à l'exception de l'acte de vente ».

b) *Au second alinéa*, l'Assemblée Nationale a porté de 2/3 à 3/4 des voix de l'ensemble des producteurs la majorité requise lors des consultations pour que l'extension des règles puisse être prononcée.

Cette modification est dangereuse et risque, dans la plupart des cas, d'empêcher l'application à tous d'une discipline professionnelle, c'est-à-dire qu'elle risque de rendre cet ensemble de dispositions inapplicable, car il existera toujours un certain pourcentage d'opposants systématiques.

Le Sénat s'était prononcé, lors du vote du projet de loi, en octobre dernier, pour la majorité des 2/3 des producteurs représentant la moitié de la production.

Un amendement tend donc à substituer à la majorité des 3/4 des voix de l'ensemble des producteurs la majorité des 3/4 des voix des producteurs ayant pris part à la consultation.

Par ailleurs, sur la proposition de M. Blondelle, un amendement a été adopté qui prévoit l'institution d'un recensement des producteurs.

c) La suppression du troisième alinéa effectuée par l'Assemblée Nationale a été maintenue par la Commission.

d) Le quatrième alinéa prévoit la possibilité de rendre obligatoire un prix de retrait.

Il convient de préciser *in fine* que ce prix est fixé par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économique « *après avis du Conseil de direction du F. O. R. M. A.* ».

Enfin l'Assemblée a ajouté à la fin de cet article trois paragraphes précisant :

— que le FORMA ne pourrait soutenir une opération de retrait se traduisant par la destruction de denrées alimentaires ;

— que les produits en excédent et sans débouchés seraient distribués gratuitement aux vieillards et économiquement faibles ;

— que les Comités nationaux interprofessionnels devraient être consultés pour l'application des règles de discipline professionnelle.

Votre Commission vous propose la suppression de ces trois alinéas. Ces deux premiers lui ont paru insuffisamment étudiés.

Quant à la consultation des Comités nationaux interprofessionnels, elle risque d'alourdir inutilement la procédure. Il paraît au demeurant illogique de consulter l'interprofession sur l'application de disciplines qui s'appliqueraient aux producteurs.

L'article 27 prévoit les conditions dans lesquelles les Comités économiques agricoles pourront être habilités à prélever des droits d'inscription et des cotisations.

Il n'appelle pas d'observations.

L'article 27 bis (nouveau), ajouté par l'Assemblée Nationale, prévoit la décentralisation de l'action des sociétés d'intervention, des Sociétés de développement agricole et des Sociétés d'économie mixte, ainsi que la représentation des groupements de producteurs à l'intérieur de ces sociétés.

Il n'appelle pas d'observations.

Enfin, l'article 28, qui prévoit les conditions d'application des dispositions précédentes, notamment celles ayant trait aux règles susceptibles d'extension aux sanctions frappant les contrevenants et aux modalités de contrôle, a été adopté par l'Assemblée Nationale sans modification.

Il n'appelle pas d'observations.

Article 29.

Régime juridique et fiscal de l'entraide.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les échanges de services entre agriculteurs et les services qu'un agriculteur rend gratuitement à un autre agriculteur intervenant à titre occasionnel pour les besoins de l'exploitation agricole ne sont pas pris en considération pour l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, du versement forfaitaire sur les salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts et des droits et taxes perçus au titre de la contribution des patentes. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553 A du même code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail ou en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière dans le cadre de la formule dite « Banque de travail » où il est porté au compte de chaque agriculteur, en crédit ou en débit, les services rendus ou reçus, en vue d'une compensation.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même en cas de remboursement par le bénéficiaire d'une somme au plus égale à la valeur des frais exposés.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

L'entraide...

...gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions auxquelles ladite exemption sera subordonnée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

d'affaires ni aux taxes des transports routiers ou de marchandises, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni à perception des cotisations sociales.

Le prestataire ne peut mettre à la disposition du bénéficiaire des échanges de services un ouvrier agricole que si sa responsabilité, en cas d'accident du travail, est couverte par un contrat d'assurance.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale.

Le prestataire reste responsable des préposés qu'il met à la disposition du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil et du matériel dans la mesure où il assure ou fait assurer son fonctionnement.

Le prestataire devra contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Le prestataire...

... comme aide familiale ou à ses ouvriers agricoles.

Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

Observations de la Commission. — En fonction des difficultés administratives ou pénales que suscite l'entraide dans les milieux ruraux, l'Assemblée Nationale a tenu à définir avec précision la nature et la portée des liens juridiques établis entre le prestataire de services et le bénéficiaire : à cet égard l'Assemblée Nationale a décidé que le prestataire de services est normalement considéré comme responsable dans la mesure où il ne fait que rendre un service dont il a précédemment bénéficié ou dont il pourra bénéficier un jour.

En conséquence, en matière d'accident du travail, l'Assemblée a laissé la responsabilité aux prestataires. Dans la mesure où les accidents du travail seront, dans un très proche avenir, couverts par l'assurance maladie agricole, il n'en résultera aucun préjudice pour le prestataire.

En matière de responsabilité civile, il est également normal que le prestataire assume le risque encouru du fait de son personnel, de son matériel, dans la mesure où ils demeurent sous son contrôle.

Votre Commission a retenu dans leur principe les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, mais en leur apportant quelques modifications de forme qui lui ont paru de nature à préciser la portée juridique du texte. A cet égard, la Commission a cru nécessaire de mieux distinguer, dans le cadre de l'entraide, le cas où un dommage est occasionné par le prestataire ou son préposé du cas où le dommage est subi par le prestataire ou son préposé.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenant à ses préposés ou lui-même ; en outre, conformément au Code civil, il reste responsable des dommages occasionnés par lui-même, ses préposés, ainsi que ses animaux et son matériel, tout au moins lorsqu'il continue à en assurer la garde.

Ces deux éventualités se traduisent, dans les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article, par l'obligation faite au prestataire de contracter une assurance ou de compléter celle qu'il a déjà contractée, de telle sorte que soient couverts tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail pouvant survenir *aux ouvriers agricoles*.

Enfin, dans le but d'alléger les dispositions de cet article et considérant que la référence à une Banque de travail ressort du domaine réglementaire, votre Commission a jugé utile de supprimer la deuxième partie du second alinéa.

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

Article 30.

Contrôle de la production industrielle de produits animaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans

Alinéa conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, après consultation du conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles et déterminent les conditions dans lesquelles l'aide aux investissements leur sera applicable.

Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre d'emploi de l'exploitation et de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

Le Ministre de l'Agriculture...

... seront considérées comme industrielles, l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

Ces critères...

... et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation.

Conforme.

Conforme.

Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article.

Texte proposé
par votre Commission.

L'autorisation...

...de rentabilité d'une coopérative agricole ou d'une exploitation familiale agricole sans leur faire perdre ces caractères.

Conforme.

Ces critères...

... régionale, de l'équilibre de l'emploi et des productions et du niveau des revenus.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article pose le problème de la production agricole sans terre, problème particulièrement aigu dans certaines régions, ainsi que l'ont montré des événements récents.

Le premier alinéa de cet article qui soumet à autorisation préalable la création d'entreprises industrielles de porcs, volailles et œufs a été adopté sans modification.

Le second alinéa, qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale, tend à préciser que l'autorisation ne pourra être refusée lorsque la demande de création ou d'extention est faite en faveur d'une exploitation agricole familiale. Votre Commission vous propose d'étendre cette exception aux coopératives agricoles qui sont le prolongement de l'exploitation.

Au troisième alinéa, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale qui a pour effet de limiter les possibilités financières des entreprises considérées comme industrielles.

Le quatrième alinéa tend à préciser les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles. L'Assemblée Nationale a renoncé à tenir compte dans l'énumération de ces critères de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer. Elle a, en effet, considéré que cette inclusion des céréales était de nature à favoriser les régions de grande culture qui ont le plus de céréales et de plantes sarclées à transformer sur place et qu'il serait au contraire plus judicieux de réserver de préférence la production de produits transformés aux régions fortement peuplées qui ont davantage de difficultés. Votre Commission partage ce point de vue. Elle vous propose cependant une nouvelle rédaction qui, sans modifier le fond, lui paraît préférable.

Le dernier alinéa enfin a été ajouté par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement qui a voulu ainsi tenir compte des observations présentées par un certain nombre d'orateurs. Il précise qu'aucune entreprise à caractère industriel ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article. Le Ministre de l'Agriculture a précisé qu'il y avait une « espèce de pétition de principe » dans le fait que l'on faisait allusion au « caractère industriel » alors que ce sont les décrets qui définiront ce caractère industriel.

Votre Commission a estimé qu'effectivement cette disposition n'était qu'une pétition de principe dès lors qu'elle fait allusion au caractère industriel des entreprises visées alors que ce sont précisément les décrets prévus pour l'application du présent article qui

définiront ce caractère industriel. Elle peut également être une porte ouverte à l'arbitraire. De toute façon elle est inapplicable ou dangereuse et n'a pas sa place dans un texte législatif.

D'une façon générale, la Commission spéciale tient à appeler l'attention du Gouvernement sur les incidences de telles mesures dès lors qu'elles sont prises dans le seul cadre national et que nous nous exposons, demain, à voir les vastes entreprises de production industrielle de produits animaux des autres pays du Marché commun venir concurrencer librement nos productions nationales. C'est dans le cadre de la C. E. E. qu'il convient donc de poser le problème et d'obtenir une réglementation des productions sans terre.

Articles 31, 31 bis et 32.

Développement du système contractuel.

Article 31.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Afin d'adapter la production aux besoins par le développement du système contractuel liant producteurs et utilisateurs prévu à l'article 23 de la loi du 5 août 1960, des décrets fixent chaque année, la liste de produits auxquels ce système contractuel pourra être appliqué.

Le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques, approuve par arrêté et pour chacun de ces produits :

1° La convention interprofessionnelle par laquelle producteurs et utilisateurs définissent les objectifs de la campagne et les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les transactions ;

2° Le contrat-type prévu à l'article 32 de la loi assurant l'exécution de cette convention.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

Suppression maintenue.

Article 31 bis (nouveau).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 août 1960, d'orientation agricole, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 23. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

Conforme.

Article 32.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les dépenses de fonctionnement des institutions chargées des contrôles juridiques, techniques, d'études technologiques, économiques et de toutes actions tendant au développement et à la régularisation des marchés, sont couvertes par le recouvrement, auprès des parties au contrat de production de taxes établies en application des dispositions de l'Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Le produit de ces taxes sera versé au Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés agricoles.

(Article supprimé.)

Suppression maintenue.

Observations de la Commission concernant les articles 31, 31 bis et 32. — L'article 23 de la loi d'orientation agricole imposait au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juillet 1961 un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et négociants.

D'autre part, l'article 32 de la même loi d'orientation prévoyait que le Ministre de l'Agriculture établirait, en accord avec les professions intéressées, des contrats types par produit, destinés à

servir de référence aux contrats passés entre producteurs, industriels et commerçants.

L'Assemblée Nationale a estimé que les articles 31 et 32 de ce projet de loi ne pourraient être considérés comme la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation et se trouvaient même en retrait par rapport aux dispositions de cette loi. Elle a, en conséquence, rejeté les articles 31 et 32 en adoptant un article 31 *bis* (nouveau) qui reprend les termes de l'article 23 de la loi d'orientation en modifiant le délai initialement prévu et non respecté, et qui permet d'adapter les principes du système contractuel aux nécessités de la politique agricole commune.

Votre Commission partage le point de vue exprimé à l'Assemblée Nationale.

Le temps lui faisant défaut pour procéder à une étude qui lui aurait permis de compléter ces articles, elle demande au Sénat de ne pas rétablir les articles 31 et 32 supprimés par l'Assemblée Nationale et de voter l'article 31 *bis* qui se substitue à ces deux articles.

Article 33.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans les conditions prévues par décret nonobstant les dispositions restrictives de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des contrats qui pourraient intervenir par application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires au financement des stocks de report.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

... sont autorisées dans des conditions fixées par décret nonobstant les dispositions restrictives ou contraires de leurs statuts,...

... des stocks de report, quelle que soit la qualité professionnelle des cocontractants.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Observations de la Commission. — Cet article, qui tend à habiliter les Caisses de Crédit agricole à effectuer, pour l'exécution des contrats, toutes opérations nécessaires au financement des stocks, se rattache aux articles 31 et 32 supprimés par l'Assemblée Nationale. Il aurait dû logiquement être supprimé avec ces articles.

Il serait, en effet, dangereux, comme l'a fait observer le Ministre de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale, d'introduire dans le système du Crédit agricole des innovations aussi impor-

tantes sans connaître exactement quelles pourraient être les stipulations de ce système contractuel et sans pouvoir en apprécier les conséquences financières.

Pour ces raisons, qui lui paraissent très fondées, votre Commission s'est prononcée pour la suppression de l'article 33.

Article 34.

Fermeture des abattoirs publics vétustes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles pourront être fermés les abattoirs publics non inscrits au Plan d'équipement. Il déterminera notamment le calcul des indemnités qui pourront éventuellement être versées aux collectivités maîtres de l'ouvrage, lorsque celles-ci ont bénéficié de prêts sur fonds publics. Ces indemnités ne sauraient excéder la limite du montant non remboursé des prêts.

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

I. — a) Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;

b) L'article 258 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — En dehors de cas expressément prévus par des textes spéciaux, l'inspection de salubrité ainsi que le contrôle des conditions de préparation et de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être effectués que sous l'autorité de vétérinaires agréés par le Ministre de l'Agriculture, agents de syndicats de communes institués à cet effet sur l'ensemble du territoire dans des circonscriptions comprenant les zones d'action de un ou plusieurs abattoirs publics retenus au plan national d'équipement.

« Les services vétérinaires locaux sont soumis directement à la surveillance technique du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Le projet de loi visé au paragraphe I^{er} a ci-dessus fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités ou sociétés d'économie mixte, maîtres de l'ouvrage.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Le présent article autorise le pouvoir réglementaire à prononcer la fermeture des abattoirs non retenus par le Plan d'équipement.

Après une longue discussion, l'Assemblée Nationale a profondément remanié ce texte.

Le *premier alinéa* invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant trait à l'inspection sanitaire.

Le *second alinéa* modifie l'article 258 du Code rural. Cette nouvelle rédaction vise à améliorer les conditions du contrôle vétérinaire national en permettant au Ministre de l'agriculture de veiller à sa stricte application sur tout le territoire dans le respect des pouvoirs de police et des pouvoirs de nomination traditionnellement confiés aux maires.

Il s'agit d'une mesure transitoire permettant de procéder à une intégration technique de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale qui constituera la première étape de la réforme de l'inspection des denrées alimentaires.

Le *troisième alinéa* précise que le projet de loi prévu à l'alinéa premier fixera les conditions de fermetures, d'améliorations ou de créations d'abattoirs.

L'Assemblée Nationale a, en effet, estimé que sur ce point, le pouvoir législatif ne pouvait se dessaisir au profit du pouvoir réglementaire.

Votre Commission spéciale vous propose l'adoption sans modification de cet article.

CHAPITRE III

De l'adaptation de l'organisation du marché à la politique agricole commune.

Article 35.

Délégation de pouvoir au Gouvernement pour réaliser cette adaptation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Pour assurer l'application de la politique agricole commune et notamment celle des mesures mentionnées à l'article 189 du Traité instituant la Communauté économique euro-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

péenne, le Gouvernement est habilité à instituer, par voie d'ordonnances prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, des taxes ou cotisations établies notamment sur les produits soumis à des contrôles de qualité ou de normalisation ou faisant l'objet de mesures d'orientation au stade de la production ou de régularisation au stade de la commercialisation. Ces taxes ou cotisations seront perçues au profit du budget de l'Etat ; leur taux et les modalités de leur recouvrement pourront, le cas échéant, être fixés par des décrets en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est habilité aux mêmes fins et dans les mêmes conditions à prendre, par voie d'ordonnances, toutes mesures relevant normalement du domaine de la loi relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés ainsi qu'aux conditions de commercialisation des produits agricoles et alimentaires, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent se faire les transactions. Ces mesures ne pourront toutefois modifier les textes relatifs à la détermination des délits et des peines qui leur seront applicables.

Les ordonnances prévues aux aliénés précédents pourront être prises jusqu'au 31 décembre 1963 et seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard dans les trois mois suivant cette date.

est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances, après consultation des commissions compétentes des Assemblées, prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Le Gouvernement ne peut à ce titre instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne.

Supprimé.

Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963 et seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard dans les trois mois suivant leur promulgation.

Conforme.

Suppression maintenue.

... jusqu'au 31 octobre 1962...

Observations de la Commission. — L'examen de cet article a fait l'objet d'une longue discussion au cours du débat devant l'Assemblée Nationale. En effet, la Commission spéciale ayant craint que la rédaction trop imprécise du texte gouvernemental et la procédure de délégation de pouvoir ne permettent au Gouvernement de mettre en cause la totalité de la législation agricole, avait proposé à l'Assemblée Nationale de supprimer l'article 35.

Au cours du débat, le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte des craintes de la Commission et a déposé un amendement auquel s'est rallié l'Assemblée Nationale. Par rapport aux dispositions initiales, le nouveau texte présente les caractères suivants :

1. — Les termes « pour assurer et permettre » signifient que le Gouvernement est autorisé à prendre non seulement des décisions qui, selon l'expression même du Ministre de l'Agriculture, sont les conséquences presque mécaniques des Accords de Bruxelles, mais encore à adapter en tant que de besoin notre législation aux décisions de Bruxelles. A cet égard, le Gouvernement a eu soin d'ajouter qu'il s'engageait à ne pas profiter de telles circonstances pour remettre en cause la législation actuelle, mais à rester dans la ligne directe des modifications qui sont la conséquence des décisions de Bruxelles.

2. — L'élaboration des ordonnances est assortie de la consultation des Commissions parlementaires compétentes.

3. — Le délai au cours duquel le Gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnances, qui était limité initialement au 31 décembre 1963, a été ramené au 30 juin 1963. En outre, selon les propos de M. Pisani, le dépôt, devant le Parlement, des ordonnances pour ratification doit être effectué dans les trois mois de la promulgation de chacune des ordonnances et non dans les trois mois de la promulgation de la dernière.

Tout en considérant comme particulièrement nécessaire l'adaptation de notre législation agricole aux décisions prises par la C. E. E., votre Commission tient à manifester sa réticence à l'égard de la procédure de délégation de pouvoir.

Une telle procédure est concevable dans la mesure où la délégation de pouvoir :

- ne porte que sur un domaine limité et expressément défini ;
- n'est accordée que pendant un délai réduit ;
- et comporte pour le Parlement l'assurance formelle que les ordonnances seront ratifiées par lui.

En ce qui concerne la définition du champ d'action de la délégation de pouvoir demandée par le Gouvernement dans l'article 35 du projet de loi, votre Commission constate que cette première condition n'est que partiellement satisfaite. En conséquence, elle tient à ce que M. le Ministre de l'Agriculture renouvelle et précise les assurances données à l'Assemblée Nationale sur la nature et

la portée des décisions futures entrant dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Enfin, en ce qui concerne la ratification des textes par le Parlement, votre Commission estime que la seule référence à un dépôt du texte devant les Assemblées n'est pas de nature à assurer un véritable contrôle et à désarmer les légitimes inquiétudes. En effet, dans la mesure où le Gouvernement reste maître de l'inscription des textes à l'ordre du jour des Assemblées, une telle disposition peut rester lettre morte. En conséquence votre Commission s'est ralliée à un amendement de M. Dulin tendant à limiter — jusqu'au 31 octobre 1962 — le délai dans lequel ces ordonnances pourront être prises.

Article 35 bis (nouveau).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi créant un Institut National d'Economie Rurale.

Le Conseil d'administration sera composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles.

Cet organisme sera notamment chargé :

1° de déterminer des références agricoles économiques exactes pour permettre en particulier l'application des articles 24, 25, 26 et 27 de la présente loi ;

2° de rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

3° d'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

4° de procéder à des calculs de coût de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

Observations de la Commission. — Le Sénat avait demandé, lors du vote de la loi d'orientation agricole, la création d'un Institut paritaire d'Economie rurale pour rendre possible l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait au problème des prix et à l'appréciation de leur rentabilité.

Plus que jamais, la création d'un tel organisme apparaît indispensable et, après la Commission de l'Assemblée Nationale qui avait fait des propositions dans ce sens, votre Commission spéciale vous soumet un amendement invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à créer cet Institut.

Article 36.

Conditions techniques et sanitaires des entreprises de transformation et de commercialisation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché ou la rationalisation des circuits de distribution le rendent nécessaire, le Gouvernement peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions techniques et sanitaires auxquelles devront satisfaire les installations des entreprises industrielles et commerciales appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Les industriels ou commerçants qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du décret en Conseil d'Etat pourront se voir interdire l'exercice de leur activité.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées notamment par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

(Alinéa supprimé.)

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Suppression maintenue.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

Les infractions seront réprimées
comme il est dit à l'article 32 de la
loi du 19 décembre 1917 modifiée
relative aux établissements dange-
reux, insalubres ou incommodes.

Conforme.

Observations de la Commission. — L'Assemblée Nationale a modifié assez sensiblement les dispositions figurant dans le projet gouvernemental.

Dans la définition d'une politique de recherche systématique de la qualité à laquelle devront satisfaire les entreprises intervenant dans la commercialisation et la transformation des produits agricoles, l'Assemblée Nationale a décidé :

— que les organisations professionnelles intéressées seraient consultées avant toute décision gouvernementale ;

— que les règles de détermination des conditions de production ne concerneraient que la qualité et l'hygiène des produits, la fixation des conditions techniques relevant de la seule compétence des industriels ;

— que le contrôle serait exercé non seulement sur les produits mais encore sur les installations industrielles.

Considérant l'imprécision des deux derniers alinéas consacrés à la répression des infractions aux dispositions du présent article, l'Assemblée Nationale a supprimé le deuxième alinéa du projet gouvernemental prévoyant la cessation éventuelle d'activité et à inséré dans le troisième alinéa, des dispositions se rapportant à la législation sur les établissements classés.

Votre Commission spéciale vous propose d'adopter cet article sans y apporter de modification.

TITRE IV

Du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Article 37.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

En vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer le rendement de leurs exploitations, des crédits sont ouverts au Ministère de l'Agriculture, au titre d'un Fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ».

Les opérations du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles sont inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

... d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations...

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Article 38.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

Il est chargé d'allouer un complément de pension aux agriculteurs âgés cédant librement aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural leurs exploitations dans des conditions qui favorisent l'aménagement foncier.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Il est chargé d'allouer un complément de retraite leur vie durant aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là, soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Il est chargé d'allouer, *par l'intermédiaire de la mutualité sociale agricole*, un complément de retraite...
(Le reste sans changement.)

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il peut attribuer des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il peut également attribuer des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il attribue également...

Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Il attribue par l'intermédiaire de l'Association nationale des migrations rurales, des indemnités...
... d'accueil.

Il attribue...

...exploitation, par l'intermédiaire du Crédit agricole, des prêts...

... agriculteurs.

Le bénéfice des aides financières du Fonds sera également attribué aux agriculteurs qui amélioreront eux-mêmes, leur propre structure d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Il alloue également en priorité aux zones spéciales d'action rurale des investissements publics en matière d'enseignement, de centres de formation professionnelle, de promotions sociales, ainsi que des aides de toute nature susceptibles d'être mises en œuvre dans ces zones spéciales.

Les décisions du Ministre de l'Agriculture, au titre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, seront prises après avis de la Commission nationale des structures, prévue à l'article 188-2 du Code rural.

Observations de la Commission. — Ces articles 37 et 38 prévoient la création d'un Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dont les opérations sont inscrites au Budget du Ministère de l'Agriculture et auquel est assignée une quadruple mission :

a) Allouer des indemnités sous forme d'un complément de retraite aux agriculteurs âgés qui cèdent librement leurs exploitations ;

b) Traiter financièrement le problème des migrations rurales intérieures ;

c) Favoriser la réinstallation sur des exploitations viables ou la reconversion d'activité des agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables ;

d) Maintenir dans certaines zones déshéritées les agriculteurs dont la présence est indispensable.

Le titre même du Fonds reflète l'esprit dans lequel le Gouvernement conçoit cette initiative. L'accent est mis sur le fait que les *dispositions proprement sociales ne doivent intervenir que comme moyen de parvenir* à une politique d'aménagement des structures foncières.

Suivant les propositions de sa commission spéciale, l'Assemblée Nationale a considéré que le caractère social du Fonds devait être accentué et a amendé le texte en conséquence.

L'article 37 a été adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte du Gouvernement avec une simple modification de forme et votre Commission l'a adopté sans le modifier.

A l'article 38, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale au second alinéa, amendement qui étend le principe de l'allocation d'un complément de retraite aux agriculteurs âgés qui cèdent leur exploitation, non plus seulement aux S. A. F. E. R. mais quel que soit le cessionnaire, étant entendu que la cessation d'activité devra permettre soit l'installation d'un nouvel exploitant, soit un réaménagement foncier.

La Commission a ensuite adopté un certain nombre d'amendements, présentés par MM. Lagrange et Blondelle, tendant à préciser les modalités d'attribution des aides et à étendre leur champ d'application, d'une part, aux agriculteurs qui regroupent ou conver-

tissent totalement ou partiellement leurs exploitations, d'autre part, aux zones spéciales d'action rurale.

Votre Commission tient à rappeler que la création d'un tel Fonds d'action sociale avait été proposée au Sénat par la Commission des Affaires économiques, sur l'initiative de M. Blondelle, lors de l'examen de la loi d'orientation agricole.

Tout en regrettant le temps perdu, elle se félicite donc de voir que le Gouvernement se rend compte, enfin, qu'un tel Fonds est le complément social indispensable d'une politique d'aménagement des structures agricoles. Elle demande que l'action de ce Fonds s'exerce dans le sens de la parité sociale et de l'application de la loi d'orientation agricole.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 39.

Travaux d'aménagement régional.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les Comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et, éventuellement, l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des Ministres compétents, en accord avec le Ministre des Finances et après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en Conseil des Ministres, à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une Société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds de développement économique et social. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

(Article supprimé.)

Texte proposé par votre Commission.

(Reprise du texte proposé initialement par le Gouvernement.)

Observations de la Commission. — Cet article du projet gouvernemental prévoyait que les organismes d'aménagement régional pourront être constitués dans les mêmes formes qu'un organisme concessionnaire dès lors que, même en l'absence de concession, leur mission sera définie. Il avait donc pour seul objet d'ajouter la notion d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat à celle de concession unique consentie par décret en Conseil des Ministres.

Ayant renvoyé à un projet de loi spécial les articles relatifs à l'hydraulique, l'Assemblée Nationale, suivant l'avis de sa Commission, a estimé devoir adopter la même position à l'égard de cet article 39.

Votre Commission spéciale, suivant les observations présentées par M. Puzet, a estimé que cette question dépassait le cadre des problèmes de l'hydraulique agricole et qu'il y avait intérêt à adopter sans tarder une disposition qui est de nature à rendre plus efficace et plus souple la procédure relative aux grands travaux d'aménagement régional. Elle demande donc au Sénat de reprendre le texte de l'article 38 présenté par le Gouvernement.

Article 40.

Application de la loi dans les Départements d'outre-mer.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par décret en Conseil d'Etat, aux Départements d'outre-mer, après avis de leurs Conseils généraux. Cette extension pourra comporter adaptation.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article prévoit l'extension et éventuellement l'adaptation, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer. Il convient de signaler que la procédure d'extension ou d'adaptation est subordonnée à l'avis des Conseils généraux des départements intéressés.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 41 (nouveau).

Calamités agricoles et mortalité du bétail.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre Commission.
	En application de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement déposera avant le 1 ^{er} novembre 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et la mortalité du bétail.	Conforme.

Observation de la Commission. — Cet article comprend deux séries de dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée Nationale : les unes sont relatives à la création d'un régime de garantie contre les calamités agricoles conformément à l'article 61 de la loi d'orientation ; les autres sont relatives à la création d'un régime de garantie contre la mortalité du bétail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 42 (nouveau).

Groupements pastoraux.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi organisant les groupements pastoraux.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de M. Paquet.

Le morcellement et la multiplication des petites propriétés individuelles en montagne ont eu pour conséquence une diminution excessive des troupeaux.

Les dispositions de cet article ont pour objet de favoriser une concentration foncière et de susciter, dans ce but, la formation de groupements pastoraux de structure sensiblement analogue à celle des groupements forestiers.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Votre Commission spéciale vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Il est inséré dans le Code du domaine de l'Etat un article L 28 *bis* et un article L 28 *ter*, ainsi rédigés :

« Art. L 28 *bis*. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

« Art. L 28 *ter*. — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son aliénation ou de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine privé de l'Etat, conformément à l'article L 28 *bis* du Code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret.

Art 2.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

En raison de la grande étendue des terres incultes, remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 2, un article 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 40 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral, sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions de droit commun.

A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.

S'il n'est pas maintenu dans les lieux, il a droit à une indemnité en raison de l'augmentation de valeur résultant, le cas échéant, de la remise en état de culture.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Pour l'application de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux communes de moins de 2.000 habitants, l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier est obligatoirement recueilli.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail, dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le préfet après avis de la Commission départementale des structures.

Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué au moins pour quatre-vingt pour cent de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

L'application des présentes dispositions ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut des baux ruraux.

Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixé prévu à l'article 670 du Code général des impôts.

Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du Code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

Les dispositions de l'article 710 du Code général des impôts sont applicables à cette attribution sous réserve que le groupement ne comprenne que des cohéritiers ou colégataires et le conjoint survivant.

Art. 11.

Amendements :

I. — Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

... ou de terrains à vocation agricole.

II. — Remplacer le 2^e alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Ce droit s'exerce en vue...

III. — Au 6^e alinéa de cet article, après les mots :

Sur proposition de la Commission départementale des structures...

Insérer les mots :

... et après avis de la chambre d'agriculture...

IV. — Au 6^e alinéa de cet article, remplacer les mots :

... où la structure agraire et la situation économique justifient...

Par les mots :

... où se justifie...

V. — Remplacer le 7^e alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Dans les zones ainsi déterminées, et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée. Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée.

VI. — Rédiger comme suit la fin du 8^e alinéa de cet article :

... des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du Code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

VII. — Rédiger ainsi qu'il suit le 9^e alinéa de cet article :

Le droit de préemption des S.A.F.E.R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 798 du Code rural. Toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance.

VIII. — Rédiger ainsi qu'il suit le 10^e alinéa de cet article :

Le preneur titulaire du droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de biens rétrocédés par les S.A.F.E.R. jusqu'à concurrence de la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

IX. — Rédiger comme suit le 12^e alinéa de cet article :

— les échanges

X. — Rédiger comme suit le 14^e alinéa de cet article :

— les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliées jusqu'au 4^e degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant.

XI. — Rédiger comme suit le 15^e alinéa de cet article :

Les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 ou 861 du Code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens situés dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté préfectoral, sous réserve que l'exploitation ainsi acquise ou augmentée n'exécède pas la surface maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural.

XII. — Dans le 18^e alinéa de cet article, après les mots :

En demander la fixation,

Insérer les mots :

Par le tribunal de grande instance.

XIII. — *Supprimer les 20^e et 21^e alinéas de cet article.*

XIV. — Compléter *in fine* le 22^e alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

..., et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption.

Art. 12.

Amendements :

Article 188-1 :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural :

Sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls, tous cumuls... (le reste sans changement).

II. — Dans le 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural, après le mot :

... ramener...

Ajouter les mots :

... sans l'accord de l'exploitant...

III. — Dans le 4^e alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural, après le mot :

... réduire...

Ajouter les mots :

... sans l'accord de l'exploitant...

IV. — Rédiger comme suit la fin du 4^e alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural :

Lorsque l'exploitation constitue *une unité économique*.

V. — Rédiger comme suit le 5^e alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural :

Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

VI. — Compléter comme suit la fin du 6^e alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural :

Ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

VII. — Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural, remplacer les mots :

... 3^e degré...

Par les mots :

... 4^e degré...

Article 188-2 :

Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-2 :

Il est institué dans chaque département, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle statue sur l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Si elle conclut à une telle institution, elle formule les propositions prévues... (Le reste sans changement.)

Article 188-3 :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du Code rural :

La commission départementale *peut présenter, en principe, par région agricole naturelle...* (Le reste sans changement.)

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du Code rural :

— la superficie minima *de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.*

III. — Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du Code rural, après les mots :

... sont notamment exclus...

Ajouter les mots :

... *sauf dérogation prévue par décret...*

IV. — *Supprimer le dernier alinéa* du texte proposé pour l'article 188-3 du Code rural.

Article 188-5 :

I. — A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du Code rural, remplacer les mots :

... de l'immeuble bâti et non bâti...

Par les mots :

... *des biens qui font l'objet de la demande...*

II. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du Code rural :

L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation.

Article 188-6 :

Supprimer cet article.

Article 188-9 :

A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-9 du Code rural, remplacer les mots :

de 500 NF à 3.000 NF,

Par les mots :

de 500 NF à 2.000 NF.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... lors de l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4.

Art. 18.

Amendements :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
peuvent détériorer

Par les mots :
sont susceptibles de compromettre.

II. — Modifier comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

III. — Au septième alinéa de cet article, après les mots :
proportionnellement à,

Ajouter les mots :
la valeur de.

IV. — Au huitième alinéa de cet article, remplacer les mots :
situés sur

Par le mot :
constituant.

Art. 18 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18 ter (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« A l'intérieur du périmètre de remembrement, la Commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

Art. 19 A (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

... à l'hydraulique agricole ainsi que le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurale prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960.

Art. 24.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Lorsque dans une région donnée...

II. — Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

Sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties cocontractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, *soit pour obtenir des prix de vente normaux*. Ces organismes peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs.

III. — Après le cinquième alinéa, insérer un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

Les conditions de leur reconnaissance sont les suivantes :

IV. — Dans l'alinéa 1°, après les mots : « la mise en marché », insérer les mots :

à faire respecter des prix de vente normaux.

V. — Compléter l'alinéa 2° par les dispositions suivantes :

à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production.

VI. — Rédiger comme suit le 3° de cet article :

Ils justifient d'une activité économique suffisante.

VII. — Compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Art. 25.

Amendements :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de commercialisation », insérer les mots :

de prix.

II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 26.

Amendements :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « la protection des productions », par les mots :

l'organisation des productions.

II. — Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : « des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs » par les mots :

des trois quarts des voix des producteurs ayant pris part à la consultation.

III. — Compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Un recensement des producteurs et des productions sera institué. Le financement de ce recensement sera à la charge de l'Etat.

IV. — Au début du quatrième alinéa, supprimer le mot : « Exceptionnellement ».

V. — Dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : « la totalité de la production », par les mots :

tout ou partie de la production.

VI. — Compléter le quatrième alinéa par les dispositions suivantes :

après avis du Conseil de direction du F. O. R. M. A.

VII. — *Supprimer* les trois derniers alinéas de cet article.

Art. 29.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. (Le reste de l'alinéa supprimé.)

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

III. — *Supprimer* le cinquième alinéa de cet article.

IV. — Compléter le 6^e alinéa de cet article par les mots :

Ou à ses ouvriers agricoles.

V. — Rédiger comme suit le 7^e alinéa de cet article :

Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

VI. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le prestataire devra, *en conséquence*, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

Art. 30.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit la fin du 2° alinéa de cet article :

... les conditions de rentabilité d'une coopérative agricole ou d'une exploitation familiale agricole sans leur faire perdre ces caractères.

II. — Rédiger comme suit la fin du 4° alinéa de cet article :

... de l'équilibre de l'emploi et des productions et du niveau des revenus.

Art. 33.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 35.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les termes :

... jusqu'au 30 juin 1963...

par les termes :

... jusqu'au 31 octobre 1962...

Art. 35 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 35, insérer un article 35 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi créant un institut national d'économie rurale.

Le conseil d'administration sera composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles.

Cet organisme sera notamment chargé :

- 1° De déterminer des références agricoles économiques exactes pour permettre en particulier l'application des articles 24, 25, 26 et 27 de la présente loi ;
- 2° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;
- 3° D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;
- 4° De procéder à des calculs de coût de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

Art. 38.

Amendements :

I. — Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :
« il est chargé d'allouer... », insérer les mots :

...par l'intermédiaire de la Mutualité Sociale Agricole...

II. — Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

Il attribue par l'intermédiaire de l'Association nationale des migrations rurales, des indemnités...

(Le reste sans changement.)

III. — Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :
...sur une nouvelle exploitation...

Insérer les mots :

et par l'intermédiaire du Crédit Agricole des prêts...

IV. — Compléter le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Le bénéfice des aides financières du Fonds sera également attribué aux agriculteurs qui amélioreront eux-mêmes leur propre structure d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

V. — Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Il alloue également en priorité aux zones spéciales d'action rurale des investissements publics en matière d'enseignement, de centres de formation professionnelle, de promotions sociales, ainsi que des aides de toute nature susceptibles d'être mises en œuvre dans ces zones spéciales.

Les décisions du Ministre de l'Agriculture, au titre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, seront prises après avis de la Commission Nationale des structures, prévue à l'article 188-2 du Code rural.

Art. 39.

Amendement : Reprendre le texte proposé initialement par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

De la mise en valeur des terres.

Article premier.

Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître au sens de l'article 539 du Code civil.

Dans ce cas, en vue de sauvegarder les droits du propriétaire il est procédé à une publication et à un affichage.

Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables ; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le préfet.

Dans le cas où le propriétaire qui s'est fait connaître n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au deuxième alinéa, un arrêté du préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au Code du domaine de l'Etat. Toutefois, le préfet, après avis de la commission

départementale de réorganisation foncière et de remembrement, peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la location ou la cession amiable, au prix fixé par l'Administration des Domaines, au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques et des organismes désignés par le décret prévu ci-dessous. Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, il ne peut être procédé à la cession du fonds que par adjudication.

La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession est consigné pendant trente ans.

L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-1 du Code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 3.

Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la Commission départementale de l'aménagement foncier.

Art. 4.

Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires, en vue de rassembler des fonds agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion en les donnant à bail. Les fonds rassemblés par une même société ne peuvent excéder une superficie déterminée par région.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés ainsi formées, qui constituent les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, pour au moins 80 % de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

Toutefois, l'application des mesures ci-dessus ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut du fermage.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la productivité et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier.

Art. 5 à 10.

.....

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

Art. 11.

Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

Ce droit a pour objet :

- 1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
- 2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;
- 3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Dans chaque département, le préfet déterminera, sur proposition de la Commission départementale des structures, les zones où la structure agraire et la situation économique justifient l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

En fonction des zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place.

Dans tous les cas, le délai de préemption sera le délai de préemption du preneur tel qu'il est défini aux articles 796, 797 et 799 du Code rural.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.

Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

— les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural ;

— les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

— les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers, des colégataires ou des co-indivisaires, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application de l'article 845 du Code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même Code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ;

— les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitation.

Si la S. A. F. E. R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par l'article 795 du Code rural.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité par décision du Tribunal de grande instance, la S. A. F. E. R. peut demander à celui-ci sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions du contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du Code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 12.

Le titre VII du livre I^{er} du Code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

« Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la Commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

« — soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

« — soit de réduire, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue un corps de ferme.

« Sauf s'il s'agit d'une société civile gérant des biens de famille constituée en vue de mettre fin à une indivision, toute société ayant pour objet l'exploitation agricole est également tenue de solliciter la même autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsque en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins qu'elles n'exercent dorénavant par l'intermédiaire de la société leur activité agricole.

« Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

« Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls provenant de cessions à titre gratuit, échelonnées dans le temps, de parcelles de son exploitation faites par un exploitant au profit d'un de ses descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

« *Art. 188-2.* — Il est institué dans chaque département, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, une Commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

« Une Commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des Commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une Commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

« *Art. 188-3.* — La Commission départementale présente — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature

des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

« — la superficie globale maxima au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

« — la superficie minima qu'elle juge indispensable pour que soit assurée l'existence normale, compte tenu du milieu naturel, économique et social des entreprises familiales dont il est souhaitable d'empêcher la disparition ou le démembrement.

« Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

« Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la Commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

« Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la Commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

« *Art. 188-4.* — Au vu des propositions de la Commission départementale, après avis de la Commission nationale, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au Préfet suivant les modalités prescrites par décret.

« La Commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation de l'immeuble bâti et non bâti.

« Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« S'agissant de sociétés tenues de demander une autorisation, l'autorisation doit être accordée si les exploitants agricoles mem-

bres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant effectivement de leur part un cumul ou une réunion d'exploitations.

« La Commission adresse son avis au Préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

« Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

« Art. 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le Préfet, après avis ou sur proposition de la Commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par le décret.

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le Ministre de l'Agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la Commission nationale prévue à l'article 188-2.

« Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

« Art. 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser

les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le préfet, sur avis de la Commission départementale de réglementation des cumuls, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 188-9.*

« 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 3.000 NF.

« 2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

« 3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ses dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

« *Art. 188-9 bis.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »

Art. 13.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 188-9 *bis* nouveau du Code rural.

Art. 14 à 17.

.....

Art. 18.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics peuvent détériorer la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux

dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou à la reconversion de leur activité.

En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivantes :

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetées pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles situées sur l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à leurs apports ;

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains situés sur l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place.

Art. 18 *bis* (nouveau).

I. — L'article 844 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

II. — Les dispositions de l'article 844 du Code rural sont applicables aux instances en cours.

Art. 18 *ter* (nouveau).

A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des petites parcelles ou petits îlots isolés lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat.

TITRE II

De l'hydraulique.

Art. 19 A (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique.

Art. 19 à 23.

.....

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

Art. 24.

Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

les sociétés d'intérêt collectif agricole,

les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale, régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920,

les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,

lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties co-contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne ;

3° Ils représentent au moins 10 % des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent.

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au Plan national.

Art. 25.

Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le Ministre de l'Agriculture.

L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la Commission nationale technique prévue à l'article précédent.

Art. 26.

Les comités économiques agricoles justifiant de l'expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au Ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant la protection des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les Chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Exceptionnellement, lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

En aucune façon, le Fonds d'orientation et de régularisation des Marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles.

Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un Comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 27.

Des décrets pris sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat, pourront habiliter les organismes reconnus ou agréés dans les conditions prévues à l'article 25 à prélever des droits d'inscription et des cotisations assises sur la valeur des produits.

Art. 27 bis (nouveau.)

Lorsqu'il existe, ou s'il est créé des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole ou d'économie mixte fonctionnant soit au titre du décret du 30 septembre 1953, soit au titre de l'ordonnance du 4 février 1959, et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, leur action pourra être décentralisée dans une aire géographique définie correspondant à un produit agricole déterminé.

L'objet desdites sociétés consistera en l'exportation, la régularisation des marchés, l'amélioration de la production de produits agricoles définis à l'article 24 ci-dessus.

Les Conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le Comité économique agricole intéressant un secteur identique.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 28.

Les dispositions d'application des articles 24 à 27 feront l'objet de décrets pris après avis du Conseil d'Etat ou de règlements d'administration publique qui préciseront notamment la composition de la commission nationale technique prévue aux articles 24 et 25, celles des catégories de règles visées à l'article 26 qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des producteurs, les sanctions contraventionnelles frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires, et les modalités du contrôle qui s'exercera sur les organismes auxquels s'appliquent les articles 24 et 25.

Art. 29.

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière dans le cadre de la formule dite « Banque de travail » où il est porté au compte de chaque agriculteur, en crédit ou en débit, les services rendus ou reçus, en vue d'une compensation.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même en cas de remboursement par le bénéficiaire d'une somme au plus égale à la valeur des frais exposés.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ni aux taxes des transports routiers ou de marchandises, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales.

Le prestataire ne peut mettre à la disposition du bénéficiaire des échanges de services un ouvrier agricole, que si sa responsabilité en cas d'accident du travail est couverte par un contrat d'assurance.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale.

Le prestataire reste responsable des préposés qu'il met à la disposition du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, et du matériel dans la mesure où il assure ou fait assurer son fonctionnement.

Le prestataire devra contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole.

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

Art. 30.

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, après consultation du Conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles ; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article.

Art. 31.

.....

Art. 31 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

Art. 32.

.....

Art. 33.

Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans des conditions fixées par décret, nonobstant les dispositions restrictives ou contraire de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des contrats

qui pourraient intervenir par application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires, au financement des stocks de report, quelle que soit la qualité professionnelle des co-contractants.

Art. 34.

I. — a) Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

b) L'article 258 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — En dehors de cas expressément prévus par des textes spéciaux, l'inspection de salubrité ainsi que le contrôle des conditions de préparation et de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être effectués que sous l'autorité de vétérinaires agréés par le Ministre de l'Agriculture, agents de syndicats de communes institués à cet effet sur l'ensemble du territoire dans des circonscriptions comprenant les zones d'action de un ou plusieurs abattoirs publics retenus au plan national d'équipement.

« Les services vétérinaires locaux sont soumis directement à la surveillance technique du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Le projet de loi visé au paragraphe I a ci-dessus fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités ou sociétés d'économie mixte, maîtres de l'ouvrage.

CHAPITRE III

De l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune.

Art. 35.

Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances, après consultation des

Commissions compétentes des Assemblées, prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne.

Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963 et seront déposées devant le Parlement, pour ratification, au plus tard dans les trois mois suivant leur promulgation.

Art. 36.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE IV

Du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Art. 37.

En vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations, des crédits sont ouverts au Ministère de l'Agriculture, au titre d'un Fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ».

Les opérations du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles sont inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances.

Art. 38.

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là, soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations.

TITRE V

Des dispositions diverses.

Art. 39.

.....

Art. 40.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat aux départements d'Outre-Mer après avis de leurs Conseils généraux. Cette extension pourra comporter adaptation.

Art. 41 (nouveau).

En application de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et la mortalité du bétail.

Art. 42 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi organisant les groupements pastoraux.